



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 133

Août-Septembre 2010



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <www.echr.coe.int/echr/contact/fr>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site Internet de la Cour (<www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc>) ou en version DVD payante (<www.echr.coe.int/hudoccd/fr>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants: décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe, 2010

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Vie

Obligations positives

- Manquement des autorités à protéger la vie d'un journaliste menacé de mort: *violation*
Dink c. Turquie - 2668/07 et al. 9

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

- Peine de réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de commutation n'étant pas une peine incompressible de droit et de fait: *non-violation*
Iorgov c. Bulgarie (n° 2) - 36295/02. 9
- Tabagisme passif subi en détention: *violation*
Florea c. Roumanie - 37186/03 10

Traitement dégradant

- Conditions de vie dans un foyer social pour personnes souffrant de troubles psychiques: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*
Stanev c. Bulgarie - 36760/06 10
- Prise en compte insuffisante par les autorités judiciaires des avis des médecins préconisant le besoin d'hospitalisation du requérant dans un centre médical spécialisé: *violation*
Xiros c. Grèce - 1033/07 10

Expulsion

- Risque allégué de mutilation génitale féminine en cas de renvoi de la requérante au Nigéria: *affaire communiquée*
Omeredo c. Autriche - 8969/10. 11

Extradition

- Transfert illégal au Tadjikistan d'un chef de l'opposition tadjike sans évaluation des risques de mauvais traitements: *violation*
Iskandarov c. Russie - 17185/05. 12

ARTICLE 4

Travail forcé

- Obligation faite à un médecin de participer à un dispositif de services d'urgence: *irrecevable*
Steindel c. Allemagne (déc.) - 29878/07 13

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Liberté physique

Privation de liberté

- Refus, en raison de sanctions prises par les Nations unies, d'autoriser une personne résidant dans une enclave italienne à transiter par le territoire suisse: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*
Nada c. Suisse - 10593/08. 14

Liberté physique

Détention non reconnue et transfert illégal dans le but de contourner la procédure d'extradition:
violation

Iskandarov c. Russie - 17185/05..... 14

Privation de liberté

Arrestation ou détention régulières

Régularité d'un placement dans un foyer social pour personnes souffrant de troubles psychiques:
dessaïssement au profit de la Grande Chambre

Stanev c. Bulgarie - 36760/06 14

Article 5 § 3

Libéré pendant la procédure

Garantie assurant la comparution à l'audience

Montant élevé de la caution fixée à l'encontre d'un capitaine de navire responsable d'une pollution maritime: *non-violation*

Mangouras c. Espagne [GC] - 12050/04 15

Article 5 § 4

Contrôle de la légalité de la détention

Garanties procédurales du contrôle

Refus d'autoriser un condamné à se faire assister par un avocat de son choix pour contester un placement en détention de sûreté: *irrecevable*

Prehn c. Allemagne (déc.) - 40451/06 16

Article 5 § 5

Réparation

Refus d'accorder une réparation pour détention irrégulière, faute pour l'intéressé d'avoir prouvé l'existence d'un préjudice moral: *violation*

Danev c. Bulgarie - 9411/05 17

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

Impossibilité alléguée pour une personne handicapée physique d'accéder à un tribunal: *irrecevable*

Farcaș c. Roumanie (déc.) - 32596/04 18

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Policier chargé du fonctionnement d'appareils vidéo ayant pu rester seul avec les jurés alors qu'ils visionnaient d'importants éléments de preuve vidéo: *non-violation*

Szypusz c. Royaume-Uni - 8400/07..... 19

ARTICLE 8

Vie privée

- Restrictions découlant du régime de curatelle: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*
Stanev c. Bulgarie - 36760/06 20
- Surveillance GPS d'une personne soupçonnée de terrorisme: *non-violation*
Uzun c. Allemagne - 35623/05 20
- Article de presse, fondé sur les déclarations d'un ancien comptable, accusant l'épouse d'un haut magistrat d'être impliquée dans des opérations irrégulières avec une société: *non-violation*
Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne - 34147/06 21

Vie privée et familiale

- Licenciement d'employés ecclésiastiques pour adultère: *non-violation et violation*
Obst c. Allemagne - 425/03
Schüth c. Allemagne - 1620/03 22
- Refus des juridictions d'ordonner à une enfant et à sa mère de se soumettre à une recherche ADN pour établir scientifiquement la paternité d'un homme reconnue dans les faits par les tribunaux: *irrecevable*
I.L.V. c. Roumanie (déc.) - 4901/04 23

ARTICLE 9

Liberté de religion

- Refus d'admettre une association de Témoins de Jéhovah au bénéfice d'une exonération fiscale prévue pour les associations culturelles: *recevable*
Association Les Témoins de Jéhovah c. France (déc.) - 8916/05 24

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Obligations positives

- Manquement des autorités à protéger la liberté d'expression d'un journaliste qui s'était exprimé sur l'identité des citoyens turcs d'origine arménienne: *violation*
Dink c. Turquie - 2668/07 et al. 25

Liberté de recevoir des informations

Liberté de communiquer des informations

- Saisie par la police de pièces qui auraient pu permettre l'identification de sources journalistiques: *violation*
Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas [GC] - 38224/03 26

ARTICLE 13

Recours effectif

- Absence de recours effectif pour demander à être indemnisé des retards accusés dans une procédure pénale: *violation*
McFarlane c. Irlande [GC] - 31333/06 27

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

- Rejet de l'adoption de l'enfant sollicitée par la partenaire pacsée de sa mère: *recevable*
Gas et Dubois c. France (déc.) - 25951/07 29
- Refus d'accorder une pension de réversion au survivant d'un pacte civil de solidarité conclu par deux personnes du même sexe: *irrecevable*
Manenc c. France (déc.) - 66686/09..... 30

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

- Différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle en rapport avec des dispositions sur la pension alimentaire: *violation*
J.M. c. Royaume-Uni - 37060/06 30

ARTICLE 34

Entraver l'exercice du droit de recours

- Impossibilité alléguée pour le requérant, handicapé physique, d'épuiser les voies de recours internes, faute d'aménagements spéciaux permettant l'accès aux services publics: *irrecevable*
Farcaş c. Roumanie (déc.) - 32596/04 31

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Recours interne efficace – Russie

- Demande d'indemnisation fondée sur la loi n° 68- Φ 3, pour défaut d'exécution de jugements ou retards procéduraux: *recours effectif*
Nagovitsyn et Nalgiyev c. Russie (déc.) - 27451/09 et 60650/09
Fakhretdinov et autres c. Russie (déc.) - 26716/09 et al...... 31

Article 35 § 3

Compétence *ratione materiae*

- Interdiction faite aux représentants de l'Assemblée de la Polynésie française de s'exprimer en tahitien lors des débats de cette dernière: *irrecevable*
Birk-Levy c. France (déc.) - 39426/06 32

ARTICLE 41

Satisfaction équitable

- Ingérence de l'Etat dans un conflit au sein de la hiérarchie interne d'une communauté religieuse divisée: *réparation du préjudice moral*
Saint Synode de l'Eglise orthodoxe bulgare (métropolitaine Innocent) et autres c. Bulgarie (satisfaction équitable) - 412/03 et 35677/04 33

ARTICLE 46

Exécution des arrêts – Mesures générales

- Etat défendeur tenu d'instaurer, dans le délai d'un an, un recours effectif pour les plaintes concernant la durée excessive d'une procédure
Rumpf c. Allemagne - 46344/06 34

Etat défendeur tenu de modifier sa législation sur les confessions religieuses

Saint Synode de l'Eglise orthodoxe bulgare (métropolitaine Innocent) et autres c. Bulgarie (satisfaction équitable) - 412/03 et 35677/04 34

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Libre expression de l'opinion du peuple

Annulation arbitraire des résultats d'une élection dans une circonscription parlementaire, et caractère ineffectif du contrôle juridictionnel: *violation*

Kerimova c. Azerbaïdjan - 20799/06 35

DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE 35

ARTICLE 2

Vie

Obligations positives

Manquement des autorités à protéger la vie d'un journaliste menacé de mort: *violation*

Dink c. Turquie - 2668/07 et al.
Arrêt 14.9.2010 [Section II]

(Voir l'article 10 ci-dessous, [page 25](#))

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Peine de réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de commutation n'étant pas une peine incompressible de droit et de fait: *non-violation*

Iorgov c. Bulgarie (n° 2) - 36295/02
Arrêt 2.9.2010 [Section V]

En fait – Le requérant a été condamné à la peine de mort pour divers crimes. Mais, à la suite de l'abolition de la peine de mort, il a bénéficié du moratoire sur les exécutions, puis sa condamnation a été transformée en une peine de réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de commutation, peine qu'il purge actuellement en prison.

En droit – Article 3: la législation interne ne permet pas la libération conditionnelle du requérant condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de commutation, cette mesure n'étant applicable qu'en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement à temps. Sa peine ne peut davantage être commuée en une peine d'emprisonnement à temps. Néanmoins la possibilité pour l'intéressé de bénéficier d'une mesure d'aménagement de sa peine pouvant conduire à terme à sa libération existe en droit interne par le biais du pardon ou de la commutation de peine. Il s'ensuit que la réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de commutation n'est pas une peine incompressible *de jure*.

La grâce du vice-président est une voie de recours connue et utilisée par les condamnés. La peine de réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de commutation a été introduite dans le code

pénal en décembre 1998, à la suite de l'abolition de la peine capitale. Or, compte tenu de la date d'instauration du moratoire sur les exécutions à la suite de l'abolition de la peine de mort et du laps de temps qui s'est écoulé entre l'introduction de la peine de réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de commutation et l'examen de la présente requête, il est peu probable qu'un nombre important de prisonniers de cette catégorie aient déjà passé plus de vingt ans en détention. Or, selon la législation interne, même la réclusion criminelle à perpétuité ordinaire, qui est considérée comme une peine moins lourde, ne peut être commuée par les tribunaux qu'une fois que le condamné a passé vingt années en prison. Ainsi, l'absence d'actes de grâce en novembre 2009 ne peut donner lieu au constat que le système bulgare n'est pas fonctionnel. Il conviendra de vérifier à l'avenir, à l'occasion des circonstances concrètes, la manière dont les demandes de grâce de la part des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de commutation seront examinées par le vice-président et dans quelles circonstances des actes de grâce auront lieu, le cas échéant. La Cour étant liée aux circonstances de l'espèce, elle ne peut admettre, comme le demande le requérant, l'affirmation que le système en question ne sera pas effectif. Lors de l'introduction de sa requête en août 2002, le requérant n'avait purgé que treize ans de sa peine perpétuelle. En outre, une demande de grâce présidentielle du requérant a été examinée et rejetée par la commission des grâces. Or l'intéressé n'est pas empêché ni par la législation ni par les autorités de saisir à nouveau le vice-président. La Cour ne saurait spéculer sur la question de savoir si oui ou non, et le cas échéant au bout de combien d'années, le requérant recouvrera sa liberté, sachant que cette décision revient aux autorités internes au vu des circonstances au moment de l'examen de la demande. Partant, il n'est pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que le requérant ne pourra jamais *de facto* bénéficier d'un allègement de sa peine. Il n'est pas établi qu'à présent l'intéressé est privé de tout espoir d'être un jour libéré de prison.

Conclusion: non-violation (unanimité).

La Cour a aussi conclu à la non-violation de l'article 3 à raison des conditions de détention du requérant ou de la qualité des soins médicaux dont il a pu bénéficier en prison, et à la non-violation de l'article 5 § 4.

(Voir aussi *Kafkaris c. Chypre* [GC], no 21906/04, 12 février 2008, [Note d'information n° 105](#))

Tabagisme passif subi en détention : violation

Florea c. Roumanie - 37186/03
Arrêt 14.9.2010 [Section III]

En fait – En 2002, le requérant, qui souffrait d'hépatite chronique et d'hypertension artérielle, fut incarcéré. Pendant environ neuf mois, il partagea une cellule avec 110 à 120 codétenus, pour seulement 35 lits. Selon lui, 90 % de ces personnes fumaient. En réponse à ses plaintes, le ministère de la Justice expliqua qu'en raison de la surpopulation carcérale les détenus pouvaient être amenés à dormir à deux par lit et que la séparation des fumeurs et des non-fumeurs était impossible. Son état de santé s'étant aggravé, le requérant fit trois séjours à l'hôpital pénitentiaire, où il se trouva également en présence de fumeurs. Un rapport médical de janvier 2005 indiqua qu'il était atteint de diverses pathologies et devait éviter le tabac. Il fut libéré sous condition en février 2005. Il avait entre-temps engagé une action en réparation au titre de la dégradation de sa santé due au tabagisme passif et aux mauvaises conditions de détention. Le tribunal le débouta en 2006, jugeant non établi le rapport de causalité entre ses pathologies et les conditions de détention subies.

En droit – Article 3

a) *Concernant la surpopulation carcérale* – La Cour estime en général qu'un détenu doit disposer d'un espace personnel d'au moins 3 m². Or le requérant a disposé d'une moyenne de 2 m² garantis par la législation avant 2006. Le ministère de la Justice et les juridictions nationales ont reconnu l'existence d'un problème systémique concernant le dépassement de la capacité d'accueil dans les prisons. Ainsi, pendant environ trois ans, le requérant a subi une grande promiscuité, disposant d'un espace personnel inférieur à la norme européenne. Il est à noter que, depuis lors, le pays a relevé à 4 m² la norme d'espace de vie par détenu dans les cellules collectives.

b) *Concernant les autres facteurs* – Le manque d'espace dont le requérant se plaint semble avoir été encore aggravé par le fait qu'il a été confiné 23 heures par jour dans une cellule qui servait à la fois de chambre et de salle à manger et où les conditions d'hygiène étaient déplorables. S'agissant du fait qu'il a dû partager sa cellule et une salle d'hôpital avec des détenus fumeurs, il n'existe pas de consensus parmi les États membres du Conseil de l'Europe concernant la protection contre le tabagisme passif dans les établissements péniten-

tiaires, Quoi qu'il en soit, l'intéressé, contrairement aux requérants dans d'autres affaires, n'a jamais disposé d'une cellule individuelle et a dû supporter le tabagisme de ses codétenus même à l'infirmierie de la prison et à l'hôpital pénitentiaire, et ce en dépit des recommandations d'un médecin. Pourtant, une loi en vigueur depuis juin 2002 interdit de fumer dans les hôpitaux, et les tribunaux nationaux ont souvent considéré qu'il fallait séparer les détenus fumeurs et non-fumeurs. Il s'ensuit que les conditions de détentions subies par le requérant ont dépassé le seuil de gravité requis par l'article 3.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

Traitement dégradant

Conditions de vie dans un foyer social pour personnes souffrant de troubles psychiques : dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Stanev c. Bulgarie - 36760/06
[Section V]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessous, [page 14](#))

Prise en compte insuffisante par les autorités judiciaires des avis des médecins préconisant le besoin d'hospitalisation du requérant dans un centre médical spécialisé : violation

Xiros c. Grèce - 1033/07
Arrêt 9.9.2010 [Section I]

En fait – En 2002, le requérant fut grièvement blessé par l'explosion d'une bombe qu'il tenait entre ses mains lors des préparatifs d'un attentat. Après avoir été hospitalisé en soins intensifs, il fut placé en détention provisoire. En décembre 2003, la Cour d'assises le condamna entre autres à la réclusion à perpétuité pour appartenance à un groupe terroriste et participation à ses actes criminels. Le requérant exerça plusieurs recours contre sa détention, qui n'aboutirent pas. Ces derniers étaient motivés par son état de santé marqué par les séquelles diverses et importantes liées à l'explosion.

En droit – Article 3 : l'état de santé du requérant rend difficile pour lui l'accomplissement des

besoins de la vie quotidienne. Or, tout au long de son incarcération, les médecins ayant assuré son suivi médical n'ont pas suggéré qu'il était incapable de purger sa peine. Ils ont uniquement préconisé le sursis à l'exécution de la peine pour rendre possible son hospitalisation de manière systématique pour le temps nécessité par la nature de son traitement. Ainsi, la situation du requérant ne fait pas partie des cas exceptionnels dans lesquels l'état de santé d'un détenu est absolument incompatible avec son maintien en détention.

Le requérant a fait l'objet d'un traitement médicalement encadré, approprié et effectué par un personnel médical spécialisé. Mais, durant son incarcération, divers médecins spécialistes ont souligné la nécessité de son hospitalisation dans un centre ophtalmologique spécialisé afin de faire l'objet d'un suivi médical systématique et continu. Or le tribunal correctionnel a rejeté la demande de sursis à exécution introduite par le requérant. Il s'est basé sur le fait que le médecin qui le suivait régulièrement n'avait jamais suggéré son hospitalisation systématique, et non sur l'avis formel et contraire de trois autres médecins, sans expliciter les raisons de son choix. Cependant, si la juridiction interne ne souhaitait pas entériner les conclusions des médecins favorables à l'hospitalisation systématique, il aurait été préférable qu'elle demande une expertise médicale supplémentaire sur ce sujet controversé, au lieu de se prononcer elle-même sur cette question de nature fondamentalement médicale, qui constituait le point essentiel des modalités de la prise en charge de la santé du requérant. De surcroît, le tribunal correctionnel s'est basé sur le fait que les conditions de détention du requérant équivalaient pratiquement à une hospitalisation. Or cet élément ne ressort pas du dossier de l'affaire. Enfin, les considérations précédentes doivent être associées à la gravité et l'aggravation incontestable de l'état de santé du requérant tout au long de son incarcération. Ainsi, les divers rapports médicaux préconisant l'hospitalisation systématique du requérant dans une clinique spécialisée auraient dû être pris en compte de manière plus approfondie par l'autorité judiciaire compétente. En outre, vu la piètre qualité des soins médicaux administrés par le dispensaire de la prison, il y a des doutes quant à la capacité du personnel qui y travaillait en permanence à faire face à une situation d'urgence. Dans ces conditions, les autorités compétentes n'ont pas fait ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elles vu les exigences de l'article 3.

L'adaptation des conditions de détention aux besoins particuliers du requérant revêt une importance particulière dans le cas d'espèce au vu de ses han-

dicaps physiques importants qui affectent considérablement ses aptitudes sensorielles et motrices, et de sa condamnation à la réclusion à perpétuité, ce qui signifie qu'en principe il sera soumis, pour le restant de son existence, aux conditions de vie qui lui sont imposées actuellement. Les conditions générales de détention du requérant ne prêtent pas à critique et ne sont pas contraires à l'article 3. Certes, le requérant est obligé de rester seul dans sa cellule sans assistance pour l'accomplissement des gestes de la vie quotidienne. Mais il n'a, à ce jour, pas demandé aux autorités pénitentiaires de partager sa cellule avec un codétenu ou de recevoir l'assistance d'un accompagnateur. Ainsi les autorités pénitentiaires ne sauraient être tenues pour responsables du fait qu'il se trouve dans sa cellule sans assistance pour l'accomplissement des gestes de la vie quotidienne.

Ainsi, les autorités pénitentiaires ont fait preuve de leur volonté d'offrir au requérant un traitement médicalement encadré et effectué par un personnel médical spécialisé. Cependant, les autorités judiciaires compétentes n'ont pas suffisamment pris en compte les rapports des trois médecins préconisant le besoin d'hospitalisation du requérant dans un centre médical spécialisé pour le temps jugé nécessaire par la nature de son traitement. Cet élément combiné avec la gravité de l'état de santé du requérant et la qualité insuffisante des soins médicaux offerts par le dispensaire de la prison suffit pour constater l'existence d'un traitement dégradant au sens de l'article 3.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois).

Article 41 : 1 000 EUR pour préjudice moral.

Expulsion

Risque allégué de mutilation génitale féminine en cas de renvoi de la requérante au Nigéria :
affaire communiquée

Omeredo c. Autriche - 8969/10
[Section I]

La requérante s'enfuit du Nigéria en mai 2003 et introduisit une demande d'asile en Autriche, alléguant qu'elle risquait dans son pays de subir une mutilation génitale féminine (MGF). L'Office fédéral de l'asile rejeta sa demande au motif que, même si les déclarations de l'intéressée étaient crédibles, elle pouvait choisir de vivre dans une province du Nigéria où, à la différence de celle dont

elle était originaire, les mutilations génitales féminines étaient interdites par la loi. La requérante introduisit un recours contre cette décision devant le tribunal pour l'asile, mais ce recours fut rejeté. La Cour constitutionnelle refusa d'examiner l'affaire, considérant qu'elle ne soulevait aucune question de droit constitutionnel. Dans sa requête à la Cour européenne, M^{me} Omeredo allègue, sur le terrain de l'article 3 de la Convention, qu'une expulsion au Nigéria lui ferait courir le risque d'être soumise à une mutilation génitale féminine. Elle estime également que le fait de lui imposer une fuite à l'intérieur du pays consistant à s'installer seule, sans pouvoir compter sur l'aide de sa famille, dans une autre région du Nigéria emporterait également violation dans son chef des droits garantis par cette disposition.

Communiquée sous l'angle de l'article 3.

Extradition

Transfert illégal au Tadjikistan d'un chef de l'opposition tadjike sans évaluation des risques de mauvais traitements: *violation*

Iskandarov c. Russie - 17185/05
Arrêt 23.9.2010 [Section I]

En fait – Le requérant est un dirigeant de l'opposition tadjike. Accusé au Tadjikistan, en son absence, de terrorisme et de différentes autres infractions, il fut placé sur une liste internationale de personnes recherchées. En décembre 2004, le procureur général de la Fédération de Russie reçut une demande d'extradition le concernant. Il fut arrêté, mais l'extradition fut refusée car il avait introduit une demande d'asile, qui était encore pendante. Il fut libéré le 4 avril 2005 et habita ensuite avec un ami dans la région de Moscou. Devant la Cour, il alléguait qu'il avait été appréhendé dans la soirée du 15 avril 2005, alors qu'il se promenait, par des hommes portant des uniformes de la police de la route, et que ceux-ci l'avaient menotté puis l'avaient emmené en voiture; qu'il avait ensuite été détenu et battu toute la nuit dans un lieu non déterminé; qu'il avait entendu ses ravisseurs parler avec d'autres hommes dans un russe sans accent; qu'il en avait conclu qu'il s'agissait d'agents des forces de l'ordre russes; qu'il avait ensuite été emmené, les yeux bandés, à un aéroport où il avait été mis dans un avion sans que ses papiers d'identité ne soient vérifiés, qu'il n'avait entendu dans l'avion aucune instruction ou autre information habituellement

communiquées dans les appareils civils, et qu'il avait été remis aux forces de l'ordre tadjikes à l'aéroport de Douchanbé (Tadjikistan), où l'appareil avait atterri. Il précisait que, les dix premiers jours suivant son arrivée, il avait été détenu sous un faux nom, il avait été battu régulièrement et enfermé dans une cellule sale et minuscule, il n'avait pas été autorisé à sortir de sa cellule ni à se laver, et il n'avait pratiquement pas été nourri. Il ajoutait avoir fait une déclaration dans laquelle il s'accusait lui-même sous la menace et par crainte pour sa vie. En octobre 2005, il fut condamné à vingt-trois années de prison. Par la suite, il adressa aux autorités russes de nombreuses plaintes relatives au caractère irrégulier de sa détention et de son transfert au Tadjikistan. Toutes furent rejetées ou restèrent sans réponse.

En droit – Etablissement des faits: le requérant a fait une description globalement claire et cohérente de son transfert de Russie au Tadjikistan. Ses allégations selon lesquelles les autorités russes l'ont extradé illégalement sont étayées par les rapports du Département d'Etat américain. Le gouvernement russe n'a pas expliqué comment l'intéressé, que l'on avait vu pour la dernière fois dans la région de Moscou dans la soirée du 15 avril 2005, s'était retrouvé dans une prison tadjike deux jours plus tard. Etant donné que la route la plus courte entre Korolev et Douchanbé est longue de 3 660 km et traverse deux Etats souverains pratiquant des contrôles aux frontières (le Kazakhstan et l'Ouzbékistan) la Cour ne juge pas plausible l'hypothèse selon laquelle les ravisseurs de M. Iskandarov auraient pu l'emmener au Tadjikistan par un autre moyen de transport qu'un aéronef. Les allégations de l'intéressé selon lesquelles il a été mis dans un avion par des agents russes qui étaient autorisés à traverser les frontières sans avoir à se conformer aux formalités habituelles sont crédibles. Le Gouvernement n'a produit aucun rapport des services douaniers ou de la police aux frontières montrant où et quand le requérant avait quitté le territoire russe. Il n'a pas non plus fourni d'explication plausible quant à la manière dont il aurait pu arriver à Douchanbé sans être accompagné d'agents russes. La Cour juge donc établi que l'intéressé a été arrêté le 15 avril 2005 par des agents de l'Etat russes, et qu'il est resté sous leur contrôle jusqu'à sa remise aux autorités tadjikes.

Article 3: la Cour considère tout d'abord le climat politique général au Tadjikistan au moment des faits, en se fondant sur des éléments issus de plusieurs sources objectives. Elle observe que la situation générale des droits de l'homme au Tadjikistan a soulevé de nombreuses préoccupations, notam-

ment en ce qui concerne le traitement des détenus. En particulier, des rapports montrent que les agents de l'Etat y pratiquaient couramment la torture, en toute impunité. Les conditions de détention étaient dures, voire potentiellement mortelles, et plusieurs détenus sont morts de faim. Examinant la situation personnelle de M. Iskandarov, la Cour note qu'il était l'un des adversaires possibles du président tadjik pour les élections présidentielles à venir. Au moment où il a été transféré du territoire russe, des rapports montraient qu'un autre chef charismatique de l'opposition critique envers le régime avait été maltraité. En conséquence, les caractéristiques particulières de son profil et de sa situation auraient dû permettre aux autorités russes de prévoir qu'il risquerait d'être maltraité au Tadjikistan. Etant donné qu'aucune ordonnance d'extradition n'a été prononcée contre lui, M. Iskandarov n'a pu contester son éloignement devant un tribunal. Ainsi, en transférant l'intéressé au Tadjikistan, les autorités russes ont manqué à l'obligation qui leur incombait de le protéger contre les risques de mauvais traitement.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 1 : la situation du requérant pendant qu'il se trouvait sous le contrôle des agents de l'Etat russes après son enlèvement le 15 avril 2005 constitue en pratique une privation de liberté. L'article 5 § 1 trouve donc à s'appliquer. La Cour juge profondément regrettable que des agents de l'Etat aient eu recours à des méthodes opaques. Elle souligne que la détention du requérant ne se fondait pas sur une décision prononcée en vertu des lois nationales, et conclut qu'il a été transféré de manière irrégulière dans le but de contourner le rejet la demande d'extradition. La détention n'a été ni reconnue ni consignée dans un quelconque registre des arrestations ou des détentions. Dans ces conditions, le droit des personnes à la liberté et à la sûreté a été totalement bafoué.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 30 000 EUR pour préjudice moral.

Article 46 : le requérant demandait qu'il soit ordonné au gouvernement défendeur d'assurer sa libération de la prison tadjike et son retour en Fédération de Russie. La mesure individuelle sollicitée imposerait au gouvernement défendeur de s'ingérer dans les affaires internes d'un Etat souverain. En conséquence, la Cour ne juge pas opportun d'indiquer de mesure individuelle à adopter pour réparer les violations constatées.

ARTICLE 4

Travail forcé

Obligation faite à un médecin de participer à un dispositif de services d'urgence : *irrecevable*

Steindel c. Allemagne - 29878/07
Décision 14.9.2010 [Section V]

En fait – Le requérant est un ophtalmologiste qui exerce dans le secteur privé. Dans sa requête devant la Cour, il se plaignait d'être soumis à l'obligation légale de participer à un dispositif de services d'urgence mis en place par un organisme public, l'Association des médecins de l'assurance maladie légale, alors qu'il n'était pas affilié à cet organisme et n'exerçait pas dans le cadre du système public d'assurance maladie. Celui-ci implique pour les médecins l'obligation de consacrer aux urgences six jours par trimestre, un manquement à y satisfaire pouvant déboucher sur une action disciplinaire. Les participants sont rémunérés pour leur travail et dispensés de l'obligation d'assurer des permanences pour leurs patients.

En droit – Article 4 : l'article 4 § 3 d), qui exclut du champ du travail forcé ou obligatoire « tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales », a une importance particulière dans la cause du requérant. Les services à assurer en vertu du dispositif de services d'urgence ne sortent pas du cadre des activités professionnelles normales et du travail habituel d'un médecin. Ils sont rémunérés et, en principe, ils dispensent le médecin de l'obligation de rester disponible pour ses patients en dehors des heures de consultation (bien que le requérant ait décidé de ne pas se prévaloir de cette possibilité). L'obligation litigieuse s'inscrit dans le cadre d'un dispositif conçu pour décharger l'ensemble des médecins en exercice de l'obligation d'être disponibles la nuit et le week-end, tout en permettant d'assurer les services médicaux pendant ces moments de la semaine. Elle repose donc sur une notion de solidarité professionnelle et civique visant à faire face aux urgences. Enfin, la charge de six jours de service par trimestre imposée au requérant n'est pas disproportionnée. Dès lors, les services que le requérant a été prié d'assurer ne constituent pas un « travail forcé ou obligatoire ».

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

La Cour a également rejeté pour défaut manifeste de fondement les griefs du requérant fondés sur l'article 14 combiné avec l'article 4, et sur l'article 1 du Protocole n° 1.

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Liberté physique Privation de liberté

Refus, en raison de sanctions prises par les Nations unies, d'autoriser une personne résidant dans une enclave italienne à transiter par le territoire suisse : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Nada c. Suisse - 10593/08
[Section I]

Le 2 octobre 2000, conformément aux Résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies, le Conseil fédéral suisse adopta une ordonnance instituant des mesures à l'encontre de personnes et entités liées à Oussama Ben Laden, au groupe Al-Qaïda ou aux Talibans. En vertu de cette ordonnance, les avoirs et les ressources économiques appartenant aux personnes ou entités concernées étaient gelés, et il était interdit de leur fournir ou de mettre à leur disposition des fonds ou des ressources économiques. Par ailleurs, l'entrée en Suisse et le transit par ce pays leur étaient interdits. Les noms du requérant, ressortissant italien résidant à Campione d'Italia, enclave italienne d'une superficie de 1,6 km² dans le canton suisse du Tessin, ainsi que de plusieurs organisations entretenant des relations avec lui furent ajoutés en novembre 2001 à la liste des personnes frappées par ces interdictions. A la suite du refus de l'Office fédéral des migrations, en mars 2004, de l'autoriser à entrer en Suisse ou à transiter par ce pays, le requérant demanda que son nom fût rayé de la liste des personnes visées par l'ordonnance, arguant que l'enquête de police à son sujet avait été abandonnée. Sa demande ayant été rejetée, il saisit les juridictions nationales d'un recours administratif que le Tribunal fédéral, statuant en dernier ressort, rejeta en novembre 2007, au motif notamment que les sanctions prises par le Conseil de sécurité ne privaient pas les individus qui en étaient victimes de moyens de subsistance et ne constituaient pas une privation de liberté puisque les intéressés pouvaient circuler librement dans leur Etat de résidence. Par ailleurs, la Suisse était liée par les décisions du Conseil de sécurité et n'avait pas de marge d'appréciation dans la mise en œuvre des sanctions imposées. A cet égard, le Tribunal fédéral rappela que les personnes visées par des sanctions étaient signalées dans la liste tenue et actualisée par

le comité des sanctions des Nations unies, et que les Etats membres n'étaient pas autorisés à retirer de leur propre initiative le nom de ces personnes. Toutefois, dans la mesure où l'interdiction d'entrer en Suisse et de transiter par ce pays se rapprochait d'une assignation à domicile et constituait une grave restriction de la liberté physique du requérant, la juridiction fédérale jugea que les autorités suisses étaient tenues d'épuiser toutes les mesures d'allègement autorisées par les résolutions du Conseil de sécurité. Selon le requérant, durant l'année 2008 l'Office fédéral des migrations rejeta plusieurs demandes formées par lui aux fins de son entrée en Suisse ou du transit par ce pays.

Devant la Cour européenne, le requérant se plaint notamment que l'interdiction d'entrer en Suisse et de transiter par ce pays a porté atteinte à sa liberté physique ainsi qu'à l'exercice de sa vie privée et familiale.

L'affaire a été communiquée au gouvernement défendeur le 12 mars 2009 sous l'angle des articles 5, 8 et 13.

Liberté physique

Détention non reconnue et transfert illégal dans le but de contourner la procédure d'extradition :
violation

Iskandarov c. Russie - 17185/05
Arrêt 23.9.2010 [Section I]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 12](#))

Privation de liberté Arrestation ou détention régulières

Régularité d'un placement dans un foyer social pour personnes souffrant de troubles psychiques :
dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Stanev c. Bulgarie - 36760/06
[Section V]

En 2000, à la demande de deux parentes du requérant, un tribunal déclara celui-ci partiellement incapable au motif qu'il souffrait de schizophrénie. L'intéressé fut, par la suite et contre son gré, mis sous curatelle et placé dans un foyer social pour personnes atteintes de troubles psychiques. Selon lui, le foyer était vétuste, sale et rarement chauffé en hiver, les sanitaires étaient insalubres et la

nourriture insuffisante et de mauvaise qualité. En 2004-2005, par le biais de son avocat, il demanda sans succès au procureur et au maire d'engager une procédure en vue de la cessation de la curatelle. Son curateur refusa lui aussi d'entamer une telle action, au motif que le foyer était le domicile le plus approprié pour lui dès lors qu'il n'avait pas les moyens d'assumer une vie autonome. En 2006, à l'initiative de son avocat, le requérant fut examiné par un psychiatre indépendant, lequel conclut qu'il ne présentait pas tous les symptômes de la schizophrénie, qu'il était susceptible de réinsertion dans la société et que le séjour au foyer était très destructeur pour sa santé.

Devant la Cour européenne, le requérant invoque l'article 5 §§ 1, 4 et 5 (concernant le placement dans le foyer), les articles 3 et 13 (s'agissant des conditions de vie dans ce foyer), l'article 6 (défaut d'accès à un tribunal pour demander la cessation de la curatelle) et, enfin, les articles 8 et 13 (quant aux restrictions découlant du régime de curatelle, y compris le placement en foyer) de la Convention. Sa requête a été déclarée recevable par une décision de la chambre en date du 29 juin 2010, les questions de l'applicabilité de l'article 5 et de l'épuisement des voies de recours internes étant jointes à l'examen au fond.

Article 5 § 3

Libéré pendant la procédure Garantie assurant la comparution à l'audience.

Montant élevé de la caution fixée à l'encontre d'un capitaine de navire responsable d'une pollution maritime: *non-violation*

Mangouras c. Espagne - 12050/04
Arrêt 28.9.2010 [GC]

En fait – Le requérant, de nationalité grecque, était le capitaine du navire *Prestige* qui, alors qu'il naviguait près des côtes espagnoles en 2002, déversa dans l'océan Atlantique 70 000 tonnes de fuel qu'il transportait dans ses cuves, en raison de l'ouverture d'une voie d'eau dans la coque du bateau. Le déversement de la cargaison provoqua une catastrophe écologique dont les effets sur la faune et la flore marines se prolongèrent durant plusieurs mois et se propagèrent jusqu'aux côtes françaises.

Une enquête pénale fut ouverte et le juge d'instruction ordonna le placement en détention provisoire du requérant, avec possibilité de libération subordonnée au versement d'une caution de 3 000 000 d'EUR. Le juge d'instruction mit l'accent sur l'attitude qu'avait eue le requérant, qui pouvait donner matière à l'existence d'un délit contre les ressources naturelles et l'environnement ainsi que d'un délit de désobéissance aux autorités administratives. La gravité de ces délits présumés et la nationalité étrangère du requérant, qui n'avait guère d'attaches particulières avec l'Espagne, justifiaient, de l'avis du juge, le montant élevé de la caution. Le requérant sollicita sa remise en liberté et, à titre subsidiaire, l'abaissement de la caution à 60 000 EUR, somme qu'il estimait plus en rapport avec sa situation personnelle. Le juge d'instruction saisit rejeta la demande au motif que la gravité des délits présumés justifiait le maintien en détention provisoire. S'agissant du montant de la caution, il réitéra les arguments précédemment énoncés et précisa que la présence du requérant au procès était essentielle à l'élucidation des faits survenus après l'apparition de la voie d'eau dans la coque du bateau. Tant le recours *de reforma* que l'appel du requérant furent rejetés. Le dépôt d'un aval bancaire correspondant au montant de la caution exigé fut consigné par le juge d'instruction, qui accorda en conséquence et sous certaines conditions la liberté provisoire au requérant. Le recours d'*amparo* dont le requérant saisit le Tribunal constitutionnel pour contester le montant de la caution fut déclaré irrecevable.

Ultérieurement, les autorités espagnoles autorisèrent le retour du requérant dans son pays d'origine, où il réside actuellement, à charge pour l'administration grecque de veiller au respect du contrôle périodique auquel le requérant était soumis en Espagne. Il doit ainsi se présenter tous les quinze jours au commissariat de son île natale ou d'Athènes. La procédure pénale sur le fond est toujours pendante.

Par un [arrêt du 8 janvier 2009](#), une chambre de la Cour a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 5 § 3 (voir la [Note d'information n° 115](#)).

En droit – Article 5 § 3: la cour rappelle qu'une caution ne peut être exigée qu'aussi longtemps que prévalent des raisons justifiant la détention de l'intéressé, et que les autorités doivent consacrer autant de soin à fixer un cautionnement approprié qu'à décider si le maintien en détention d'une personne accusée demeure ou non indispensable. En outre, si le montant de la caution doit être apprécié principalement par rapport à l'intéressé et à ses

ressources, il n'est toutefois pas déraisonnable, dans certaines circonstances, de prendre également en compte l'ampleur du préjudice imputé. Le requérant a été privé de liberté pendant 83 jours et a été libéré moyennant le dépôt d'une garantie bancaire de 3 000 000 d'EUR. Si le montant de la caution dépassait vraisemblablement les ressources personnelles dont disposait le requérant, les juridictions nationales entendaient prendre en compte, outre sa situation personnelle, la gravité du délit dont il était accusé ainsi que son « milieu professionnel ». La Cour doit dès lors examiner si pareille approche est conforme à l'article 5 § 3.

Sur ce point, elle estime que de nouvelles réalités doivent être prises en compte dans l'interprétation des exigences de l'article 5 § 3, à savoir la préoccupation croissante et légitime à l'égard des délits contre l'environnement, ainsi qu'une tendance à recourir au droit pénal comme moyen de mise en œuvre des obligations environnementales imposées par le droit européen et international. Rappelant qu'un niveau croissant de protection des droits de l'homme implique parallèlement une fermeté accrue envers les atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques, elle considère qu'il n'est pas exclu que le milieu professionnel de l'activité en cause doive entrer en ligne de compte dans la détermination du montant de la caution afin d'en garantir l'efficacité. Eu égard au caractère exceptionnel de la présente affaire et aux énormes dégâts environnementaux engendrés par une pollution maritime d'une rare ampleur, il n'est guère étonnant que les autorités judiciaires aient adapté le montant de la caution au niveau des responsabilités encourues, de telle sorte que les responsables n'aient pas intérêt à se dérober à la justice en abandonnant la caution. Il n'est pas certain qu'une caution prenant seulement en compte les ressources du requérant aurait suffi à assurer sa comparution à l'audience. Par ailleurs, le seul fait que le versement de la caution a été effectué par l'assureur de l'armateur tend à confirmer que c'est à bon droit que les tribunaux espagnols, en se référant au « milieu professionnel » du requérant, ont implicitement estimé que ce dernier avait des liens avec des personnes appelées à servir de cautions.

Ainsi, les tribunaux espagnols ont suffisamment tenu compte de la situation personnelle du requérant, en particulier de son statut d'employé de l'armateur, de ses liens professionnels avec les personnes appelées à servir de cautions, de sa nationalité et de son domicile ainsi que de son absence d'attaches en Espagne et de son âge. Eu égard au contexte particulier de l'affaire et aux conséquences

environnementales et économiques catastrophiques du déversement de la cargaison, c'est à juste titre qu'ont été prises en considération la gravité des infractions en cause et l'ampleur du préjudice imputé au requérant.

Conclusion : non-violation (dix voix contre sept).

Article 5 § 4

Contrôle de la légalité de la détention Garanties procédurales du contrôle _____

Refus d'autoriser un condamné à se faire assister par un avocat de son choix pour contester un placement en détention de sûreté: irrecevable

Prehn c. Allemagne - 40451/06
Décision 24.8.2010 [Section V]

En fait – En 1996, un tribunal régional condamna le requérant à dix ans d'emprisonnement pour viol et ordonna son placement en détention de sûreté. En 2005, l'intéressé demanda au tribunal de lui accorder un sursis avec mise à l'épreuve pour le restant de sa peine et pour sa détention de sûreté. Alors qu'il était déjà représenté, il pria le tribunal de nommer pour sa défense un autre avocat, qui selon ses dires était spécialisé dans l'exécution des peines et les infractions à caractère sexuel. Sa demande fut rejetée au motif que l'avocat en question exerçait dans une autre ville et ne relevait donc pas du ressort territorial du tribunal. En 2006, s'appuyant sur un rapport psychiatrique, le tribunal ordonna le placement du requérant en détention de sûreté. Devant la Cour, celui-ci se plaignait de ne pas avoir pu se défendre de manière effective avec l'assistance d'un défenseur de son choix.

En droit – Article 5 § 4 : la détention de sûreté est ordonnée si l'on estime que le délinquant risque de récidiver et constitue donc un danger pour la population. Cependant, le critère de la dangerosité est susceptible d'évoluer au fil du temps, et de nouvelles questions concernant la légalité peuvent ainsi surgir au cours de la détention de l'intéressé. Le requérant en l'espèce était donc en droit d'obtenir qu'un tribunal statue à intervalles raisonnables sur la légalité de sa détention de sûreté. Selon la jurisprudence de la Cour relative à l'article 6 § 3 c), le droit d'un accusé à l'assistance d'un défenseur « de son choix » n'est pas un droit absolu ; il peut être soumis à certaines limitations néces-

saires dans l'intérêt de la justice. Ces principes s'appliquent, *mutatis mutandis*, au droit de bénéficier de l'assistance d'un défenseur dans les recours visés à l'article 5 § 4. Le principal motif pour lequel les tribunaux nationaux ont refusé de désigner l'avocat choisi par le requérant est qu'il n'exerçait pas dans le ressort territorial du tribunal. La Cour admet que la proximité entre un avocat, d'un côté, et son client et le tribunal, de l'autre, permet de favoriser une défense et une communication de bonne qualité et de réduire les coûts. Les tribunaux nationaux étaient fondés, dans le cadre de leur marge d'appréciation, à tenir compte du fait que l'avocat résidait à plus de 100 km du tribunal et de la prison où le requérant était détenu, ainsi que du manque de moyens de communication modernes à disposition. De plus, l'intérêt de la justice exigeait que la décision relative au placement du requérant en détention de sûreté fût prise promptement. En outre, selon les conclusions des tribunaux nationaux, il n'y avait pas de solide rapport de confiance entre le requérant et l'avocat en question, lequel n'avait jamais précédemment défendu ou rencontré en personne le requérant. De surcroît, aucun élément ne donnait à penser que l'avocat qui représentait déjà le requérant n'était pas à même de lui fournir une assistance juridique effective. Dès lors, la Cour constate que les tribunaux nationaux avaient des motifs pertinents et suffisants de refuser de désigner l'avocat choisi par le requérant, et que le droit de ce dernier de bénéficier d'une assistance juridique découlant du droit garanti à l'article 5 § 4 à une procédure équitable et contradictoire n'a pas été méconnu.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 5 § 5

Réparation

Refus d'accorder une réparation pour détention irrégulière, faute pour l'intéressé d'avoir prouvé l'existence d'un préjudice moral : violation

Danev c. Bulgarie - 9411/05
Arrêt 2.9.2010 [Section V]

En fait – En 1997, le requérant fut inculpé de détention illégale d'armes à feu et placé en détention provisoire. Dans les semaines qui suivirent, il fut

libéré faute de preuves et le parquet mit fin aux poursuites. L'intéressé assigna en justice le parquet et le service de l'instruction pour obtenir réparation du préjudice causé par sa détention. Se plaignant de l'illégalité de cette mesure, il affirmait que l'isolement carcéral et les mauvaises conditions de détention l'avaient plongé dans un état d'angoisse. Le tribunal de district alloua une indemnité à l'intéressé, lequel jugea la somme trop modeste et interjeta appel. La juridiction d'appel reconnut l'irrégularité de la détention du requérant mais rejeta son recours en réparation au motif qu'il n'avait pas prouvé l'existence d'un préjudice moral.

En droit – Article 5 § 5 : si le requérant a pu obtenir la reconnaissance de l'irrégularité de sa détention au regard du droit interne et l'admission implicite de la violation de l'article 5 § 1 c) de la Convention, il n'a toutefois pas obtenu de réparation au motif qu'il n'avait pas prouvé l'existence d'un préjudice moral. La juridiction d'appel semble avoir postulé que tout préjudice moral a des manifestations externes et que les effets néfastes d'une détention illégale cessent après la remise en liberté. L'application cumulative de ces deux principes a eu pour effet de faire peser sur le requérant l'obligation de prouver le bien-fondé de ses prétentions par le biais de preuves susceptibles d'attester de manifestations externes de ses souffrances au cours de sa détention. Ainsi, la juridiction d'appel a écarté les dépositions d'un témoin ayant confirmé les difficultés du requérant parce qu'elles concernaient l'état de celui-ci après sa libération et n'étaient corroborées par aucune autre preuve. Or la Cour estime que ces effets sur l'état psychologique d'un individu peuvent perdurer même après sa libération. Par ailleurs, la juridiction d'appel n'a pas pris en compte le fait que la violation constatée du droit à la liberté et à la sûreté du requérant, ainsi que les affirmations de celui-ci selon lesquelles il était fragilisé psychologiquement au cours de sa détention, pouvaient être retenues dans l'établissement de l'existence d'un préjudice moral. Cette approche formaliste est de nature à exclure l'octroi d'une réparation dans de multiples cas où la détention irrégulière est brève et ne s'accompagne pas d'une détérioration objectivement perceptible de l'état physique ou psychique du détenu. Enfin, le requérant ne semble pas avoir disposé d'une autre voie de recours permettant d'obtenir réparation.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 1 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

Impossibilité alléguée pour une personne handicapée physique d'accéder à un tribunal: irrecevable

Farcaș c. Roumanie - 32596/04
Décision 14.9.2010 [Section III]

En fait – Cette affaire concerne l'impossibilité matérielle pour le requérant, qui souffre d'un handicap locomoteur, d'accéder à certains bâtiments publics dans la ville où il habite. Jusqu'en 2004, l'intéressé travaillait dans un atelier de télécommunications en tant que réparateur électronique mais, à la suite de son transfert à un nouveau poste qui l'aurait amené à réaliser des interventions extérieures inadaptées à son handicap, il dut accepter un départ négocié. Il prétend ne pas avoir pu contester son licenciement devant les juridictions internes, faute d'entrées aménagées qui lui auraient permis d'accéder au tribunal local ou de solliciter de l'aide auprès de l'ordre des avocats. Pour des raisons analogues, il n'aurait pas non plus eu la possibilité de présenter une demande d'allocations de chômage ou de contester le refus de lui attribuer un assistant personnel ou le montant de la pension d'invalidité qui lui avait été accordée. Plus généralement, le requérant se plaint devant la Cour européenne des difficultés majeures auxquelles il se heurterait pour nouer des contacts avec le monde extérieur et développer sa personnalité, notamment en raison de l'impossibilité où il se trouve d'utiliser les transports en commun et d'accéder à certains bâtiments destinés au public, faute d'un accès spécial pour personnes handicapées.

En droit – La Cour considère que les griefs du requérant se prêtent mieux à un examen sous l'angle des articles 6 § 1 et 8, seuls ou combinés avec l'article 14. Elle décide en outre d'examiner d'office si l'article 34, pris isolément ou combiné avec l'article 14, a été respecté ou non, vu l'impossibilité alléguée par le requérant de contester les décisions relatives à ses droits de caractère civil et d'épuiser ainsi les voies de recours internes, faute d'avoir pu accéder aux bâtiments des juridictions nationales, prendre contact avec un avocat ou utiliser les services postaux.

Articles 6 § 1 et 34, pris isolément ou combinés avec l'article 14: le requérant se plaint de n'avoir

pu ester en justice pour contester la décision de cessation de son activité professionnelle, le refus de lui attribuer un assistant personnel, ou encore le montant de sa pension d'invalidité. Ces contestations avaient des implications directes sur ses droits et obligations de caractère civil, au sens de l'article 6 § 1, qui trouve donc à s'appliquer. La Cour rappelle qu'un obstacle de fait peut enfreindre la Convention autant qu'un obstacle juridique et que la limitation d'accès à un tribunal ne saurait aller jusqu'à atteindre le droit du justiciable de voir sa cause entendue équitablement. L'article 34 pourrait également entrer en cause s'il s'avérait que le requérant n'a pu épuiser les voies de recours internes, consulter un avocat pour préparer sa défense devant les juridictions nationales et communiquer librement avec la Cour, faute d'aménagements spéciaux permettant aux personnes à mobilité réduite d'utiliser les services publics de courrier. A cet égard, des mesures positives pourraient être attendues de la part de l'Etat sur le terrain de l'article 34.

En l'espèce, la Cour conclut que ni le droit d'accès à un tribunal ni le droit de recours individuel n'ont été entravés par des obstacles insurmontables empêchant le requérant d'ester en justice, d'introduire une requête ou de communiquer librement avec la Cour. En effet, il aurait pu saisir les tribunaux ou les autorités administratives par courrier, le cas échéant par l'intermédiaire d'un mandataire. Le bureau de poste du quartier était accessible et, en tout état de cause, l'accès n'était pas indispensable pour déposer du courrier. L'assistance d'un avocat n'était pas nécessaire pour engager les procédures en question, et de toute manière le requérant aurait pu s'adresser à l'ordre des avocats par courrier ou télécopie, ou solliciter auprès du juge compétent le bénéfice de l'assistance gratuite d'un avocat. Enfin, aucune apparence de traitement discriminatoire envers le requérant n'est à relever.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 8, pris isolément ou combiné avec l'article 14: la Cour rejette, pour non-épuisement des voies de recours internes, le volet de ce grief qui touche aux décisions de l'employeur du requérant et des autorités administratives. Concernant le manquement allégué des autorités à prendre des mesures pour permettre au requérant d'accéder à certains bâtiments destinés au public et de circuler dans la ville, la Cour rappelle que l'article 8 ne saurait s'appliquer en règle générale et chaque fois que la vie quotidienne d'une personne qui allègue un défaut d'accès aux établissements publics est en cause, mais seulement dans le cas où un tel défaut

d'accès l'empêcherait de mener sa vie de façon telle que le droit à son développement personnel et son droit d'établir et d'entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur seraient compromis. Dans ce cas, on peut attendre de l'Etat qu'il prenne des mesures pour assurer l'accès aux établissements en question. Cependant, vu le caractère général des allégations du requérant, le doute subsiste quant à son utilisation quotidienne de ces établissements et quant au lien direct et immédiat entre les mesures exigées de l'Etat et sa vie privée. En outre, la Cour note que la situation dans la ville où il réside s'est améliorée progressivement ces dernières années, avec l'adoption d'une nouvelle législation qui favorise l'intégration des personnes handicapées. Par ailleurs, sans mésestimer les difficultés quotidiennes auxquelles il doit faire face, la Cour souligne que depuis novembre 2004 – peu après l'introduction de sa requête devant elle – le requérant bénéficie d'un assistant personnel et qu'il perçoit une indemnité.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Policier chargé du fonctionnement d'appareils vidéo ayant pu rester seul avec les jurés alors qu'ils visionnaient d'importants éléments de preuve vidéo : non-violation

Szypuszc v. Royaume-Uni - 8400/07
Arrêt 21.9.2010 [Section IV]

En fait – Le requérant était inculpé de tentative de meurtre et de menaces de mort. Une part importante des poursuites dont il a fait l'objet s'est articulée autour d'enregistrements vidéo réalisés à partir de caméras de télévision en circuit fermé (TVCF) qui étaient en place près du lieu de l'infraction. Pendant le procès, une compilation de séquences filmées par la TVCF fut diffusée un certain nombre de fois à l'aide d'un dispositif numérique sophistiqué. Celui-ci était actionné par un enquêteur de la police qui, membre de l'équipe d'investigation, était du point de vue formel un témoin dans l'affaire. Après s'être retiré, le jury indiqua qu'il souhaitait revoir les éléments vidéo. Le juge consulta les avocats de la défense, notamment le *junior counsel* du requérant, qui ne s'opposèrent pas à une nouvelle diffusion. Le juge donna pour instruction aux membres du jury de

ne communiquer avec le policier chargé du fonctionnement du dispositif vidéo que pour lui demander de diffuser certaines séquences. Pendant près de deux heures, les jurés restèrent seuls avec le policier dans la salle d'audience. L'avocat principal du requérant demanda alors la reprise de l'audience afin de protester contre le fait que les jurés avaient été laissés seuls avec le policier. Le requérant fut finalement déclaré coupable et condamné à une peine de vingt-cinq ans d'emprisonnement. La Cour d'appel écarta le recours dans lequel il avait allégué la partialité du jury.

En droit – Article 6 § 1 : quelle que soit la portée réelle du rôle qu'il a joué dans les poursuites, le policier, du fait qu'il a été laissé seul en compagnie des jurés, a pu susciter chez l'accusé des doutes compréhensibles quant à l'impartialité du jury. Cependant, après avoir été sélectionnés, les jurés avaient dû prêter un serment par lequel ils s'étaient engagés à juger le requérant de bonne foi et à rendre un verdict loyal fondé sur les preuves présentées devant le tribunal. Ils avaient également reçu des instructions claires selon lesquelles ils ne devaient parler de l'affaire avec aucune personne de l'extérieur. De plus, en autorisant les jurés à revoir avec l'assistance du policier les séquences de la TVCF, le juge avait bien attiré leur attention sur le fait que le policier n'était là que pour faire fonctionner le dispositif vidéo et qu'il ne fallait communiquer avec lui que pour lui demander de repasser certaines séquences. C'est donc le jury qui a choisi les séquences qu'il souhaitait revoir, et le policier n'a pas eu d'influence à cet égard. En outre, bien que les jurés aient également été priés de porter à l'attention du juge toute préoccupation concernant un autre juré, aucun d'eux n'a fait part du moindre problème après avoir visionné les séquences de la TVCF. De surcroît, les avocats de deux des accusés avaient expressément accepté le visionnage des séquences selon les modalités proposées, et le *junior counsel* du requérant ne s'y était pas opposé. Enfin, même si la Cour d'appel a fait observer que l'approche suivie dans la cause du requérant ne devait pas être suivie dans d'autres affaires, la Cour estime qu'occasionnellement les juridictions d'appel peuvent fournir des indications aux juridictions de première instance afin qu'elles évitent les vices de procédure qui, même s'ils ne compromettent pas l'équité globale du procès, ne sont pas souhaitables. Le fait que la manière de procéder dans l'affaire du requérant ait finalement été critiquée ne donne pas en soi à penser qu'il y a eu violation des droits de l'intéressé en vertu de l'article 6. En résumé, il y avait suffisamment de garanties en place pour exclure tout doute légitime

ou objectivement justifié quant à l'impartialité du jury.

Conclusion: non-violation (cinq voix contre deux).

ARTICLE 8

Vie privée

Restrictions découlant du régime de curatelle:
dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Stanev c. Bulgarie - 36760/06
[Section V]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessus, [page 14](#))

Surveillance GPS d'une personne soupçonnée de terrorisme: *non-violation*

Uzun c. Allemagne - 35623/05
Arrêt 2.9.2010 [Section V]

En fait – En octobre 1995, le requérant et un autre homme (S.) furent placés sous surveillance sur l'ordre d'un juge d'instruction au motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir participé à des attentats à la bombe perpétrés par un groupe d'extrême gauche auquel ils appartenaient. Ayant découvert qu'ils étaient surveillés, les deux hommes tentèrent de se dérober à la surveillance en détruisant les émetteurs qui avaient été installés dans la voiture de S. et en évitant de se parler au téléphone. Cela étant, en décembre 1995, le procureur général près la Cour fédérale de justice autorisa alors la surveillance des intéressés par GPS (système de géolocalisation par satellite) et les autorités installèrent un récepteur GPS dans la voiture de S. Le requérant et S. furent arrêtés en février 1996 et ultérieurement reconnus coupables de plusieurs attentats à la bombe commis entre janvier et décembre 1995 sur la base des éléments de preuve obtenus grâce à leur surveillance, notamment les données recueillies au moyen de la surveillance GPS qui avait permis de lier la localisation de la voiture de S. au lieu où avait été commis un des attentats. Le requérant se vit infliger une peine de treize ans d'emprisonnement. La Cour fédérale de justice et la Cour constitutionnelle fédérale rejetèrent les recours de l'intéressé. Cette dernière estima notamment que l'atteinte causée au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée par la surveillance par GPS était proportionnée, eu égard

à la gravité des infractions et au fait qu'il s'était dérobé à d'autres mesures de surveillance.

En droit – Article 8: bien que les autorités aient intégré le récepteur GPS sur une voiture appartenant à un tiers (S.), en procédant de la sorte, elles avaient manifestement l'intention de recueillir des informations sur le requérant également, étant donné que leurs précédentes investigations leur avaient révélé que les deux hommes utilisaient la voiture ensemble. Le requérant a donc la qualité de victime. En outre, la surveillance par GPS exercée dans le cas du requérant a permis aux autorités de recueillir et conserver systématiquement des données indiquant l'endroit où se trouvait l'intéressé et les déplacements de celui-ci pendant trois mois. Les autorités ont de surcroît utilisé ces données pour suivre tous les déplacements de l'intéressé, pour effectuer des investigations complémentaires et pour recueillir d'autres éléments de preuve qui ont ensuite été utilisés dans le cadre du procès. Par conséquent, la surveillance du requérant par GPS ainsi que le traitement et l'utilisation des données ainsi obtenues s'analysent en une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit au respect de sa vie privée.

Sur le point de savoir si l'ingérence était prévue par la loi, la Cour relève que la surveillance avait une base dans la législation allemande¹, qui était accessible au requérant. Les points de savoir si la disposition en question était suffisamment précise pour satisfaire à l'exigence de prévisibilité et si elle renfermait des garanties suffisantes contre les abus ne doivent pas être appréciés selon les mêmes critères stricts que ceux appliqués dans le contexte de la surveillance des télécommunications², la surveillance par GPS de déplacements publics constituant une ingérence moins importante dans la vie privée de la personne concernée.

La conclusion des juridictions internes selon laquelle la disposition en question (qui permettait la prise de photographies et la réalisation de films ainsi que le recours à « d'autres moyens techniques spéciaux » destinés à la surveillance aux fins d'enquêter sur une infraction « extrêmement grave ») couvrait la surveillance par GPS a constitué une évolution raisonnablement prévisible et une clarification de la loi par l'interprétation judiciaire. La Cour estime également que le droit interne

1. Article 100c § 1. 1 b) du code de procédure pénale.

2. Voir, par exemple, *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.) (n° 54934/00, 29 juin 2006, [Note d'information n° 88](#)), *Liberty et autres c. Royaume-Uni* (n° 58243/00, 1^{er} juillet 2008, [Note d'information n° 110](#)) et *Kennedy c. Royaume-Uni* (n° 26839/05, 18 mai 2010, [Note d'information n° 130](#)).

fournissait des garanties suffisantes et effectives contre les abus. A cet égard, elle observe, premièrement, que la surveillance par GPS ne pouvait être ordonnée qu'à l'égard d'une personne soupçonnée d'une infraction extrêmement grave, lorsque d'autres moyens de localiser l'accusé avaient moins de chance d'aboutir ou étaient plus difficiles à mettre en œuvre, deuxièmement, que le contrôle par les juridictions internes de la proportionnalité de la mesure a remédié à l'absence dans la loi de limite à la durée d'une surveillance, troisièmement, qu'il n'était pas nécessaire que la législation prévoit la délivrance par un organe indépendant d'une autorisation préalable de surveillance, dans la mesure où le pouvoir des juridictions pénales de procéder à un contrôle judiciaire ultérieur de la légalité d'une telle surveillance (et d'exclure les éléments de preuve obtenus illégalement) offrait une protection suffisante contre l'arbitraire et, enfin, que l'application par les juridictions internes du principe de proportionnalité a offert une protection suffisante pour empêcher que le requérant fût soumis à une surveillance totale résultant de la prise de mesures non coordonnées par différentes autorités. Dès lors, l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée était prévue par la loi.

Cette ingérence poursuivait des buts légitimes, à savoir la protection de la sécurité nationale, de la sûreté publique et des droits des victimes, ainsi que la prévention des infractions pénales. Elle était également proportionnée: la surveillance par GPS a seulement été ordonnée après que d'autres mesures d'investigation, moins attentatoires à la vie privée, se furent révélées moins efficaces, et cette mesure a été mise en œuvre pendant une période relativement courte (quelque trois mois) et n'a touché l'intéressé que lorsqu'il se déplaçait dans la voiture de son complice. Dès lors, on ne saurait dire que le requérant a été soumis à une surveillance totale et exhaustive. L'enquête ayant porté sur des infractions très graves, la Cour estime que la surveillance de l'intéressé par GPS était nécessaire dans une société démocratique. Eu égard à cette conclusion, aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 6 § 1.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article de presse, fondé sur les déclarations d'un ancien comptable, accusant l'épouse d'un haut magistrat d'être impliquée dans des opérations irrégulières avec une société: non-violation

Polanco Torres et Movilla Polanco
c. Espagne - 34147/06
Arrêt 21.9.2010 [Section III]

En fait – Les requérantes sont la femme et la fille d'un haut magistrat aujourd'hui décédé. Celui-ci présidait une juridiction devant laquelle un haut responsable politique de la région fut poursuivi. En 1994, un quotidien national, se fondant sur la comptabilité d'une société, publia un article accusant l'épouse du magistrat d'être impliquée dans des opérations irrégulières avec ladite société. Le magistrat et son épouse formèrent une demande en protection de leur droit à l'honneur contre le journal national. Le juge de première instance accueillit partiellement leur demande et condamna ledit journal à leur verser des dommages et intérêts. La juridiction d'appel et le Tribunal suprême confirmèrent ce jugement. En 2006 cependant, le Tribunal constitutionnel, saisi par le journal d'un recours d'*amparo*, fit droit à celui-ci et annula les décisions précédentes.

En droit – Article 8: l'article 8 trouve à s'appliquer car les allégations contenues dans l'article de presse étaient d'une gravité telle que l'intégrité personnelle des intéressés pouvait être lésée. L'article litigieux portait sur un sujet d'intérêt général pour le public national, dès lors que l'une des requérantes était visée en tant qu'épouse d'un haut magistrat clairement identifié et que dans son démenti elle évoquait une « manœuvre » du plus haut responsable politique de la région. La mise en cause directe de personnes déterminées impliquait pour le journaliste l'obligation de fournir une base factuelle suffisante à son article. A cet égard, l'article présentait des éléments caractéristiques du reportage neutre, le public pouvant lire d'un côté les déclarations de l'ancien comptable et, de l'autre, le démenti de l'épouse du magistrat. L'auteur de l'article a fait usage des possibilités effectives de vérifier ses informations lorsqu'il s'est adressé à l'ancien comptable de la société. De plus, avant de publier l'article, il a pris contact avec l'épouse du magistrat pour lui permettre de commenter l'information litigieuse, ce qui montre, comme l'a relevé le Tribunal constitutionnel, qu'il a respecté son devoir de diligence. En outre, on ne saurait empêcher la publication d'un article du seul fait que les personnes concernées nient les allégations qu'il contient. S'agissant de la fiabilité des sources, comme le Tribunal constitutionnel l'a admis, le fait que le comptable ait été l'objet d'un licenciement et de poursuites ne remettrait pas en cause la fiabilité de ses déclarations, et la question de la légalité des moyens d'obtention de l'information n'entraîne pas

en ligne de compte pour déterminer s'il y avait eu atteinte à l'honneur des intéressés. Partant, le journaliste pouvait raisonnablement s'appuyer sur les sources dont il disposait, et il a pris des mesures suffisantes pour s'assurer de la véracité des allégations litigieuses. Les motifs avancés par le Tribunal constitutionnel étaient suffisants pour faire primer la liberté du journal national de communiquer des informations face au droit des intéressés à la protection de leur réputation. Dès lors, rien ne permet de conclure que, dans la mise en balance des intérêts concurrents, la juridiction constitutionnelle a dépassé la marge d'appréciation qui lui est reconnue.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Vie privée et familiale

Licenciement d'employés ecclésiastiques pour adultère : non-violation et violation

Obst c. Allemagne - 425/03
Schüth c. Allemagne - 1620/03
Arrêts 23.9.2010 [Section V]

En fait – Dans l'affaire *Obst*, le requérant grandit au sein de l'Eglise mormone et se maria en 1980 selon le rite mormon. Après avoir exercé différentes fonctions au sein de cette église, il fut nommé en 1986 directeur pour l'Europe au département des relations publiques. En décembre 1993, il s'adressa à son pasteur, lui confiant qu'il avait eu une liaison avec une autre femme. Suivant les conseils de ce dernier, il en informa son supérieur hiérarchique, qui le licencia sans préavis quelques jours plus tard pour adultère.

Dans l'affaire *Schüth*, le requérant fut organiste et chef de chœur dans une paroisse catholique, du milieu des années 1980 jusqu'en 1994, lorsqu'il se sépara de son épouse. Depuis 1995, il vit avec sa nouvelle compagne. En juillet 1997, après que les enfants du requérant eurent dit au jardin d'enfants que leur père allait être de nouveau papa, le doyen de la paroisse s'entretint avec le requérant. Quelques jours plus tard, la paroisse prononça le licenciement de ce dernier avec préavis pour adultère à compter d'avril 1998.

Les requérants saisirent les juridictions du travail qui conclurent en dernière instance à la légalité des licenciements.

En droit – Article 8 : dans les deux affaires, la Cour examine si l'équilibre ménagé par les juridictions du travail entre, d'une part, le droit au respect de la vie privée des requérants garanti par l'article 8

et, d'autre part, les droits dont jouissent les Eglises mormone et catholique en vertu de la Convention qui protège l'autonomie des communautés religieuses de toute ingérence injustifiée de l'Etat, a offert aux intéressés une protection suffisante. En mettant en place un système de juridictions du travail et une juridiction constitutionnelle de contrôle des décisions prises, l'Etat a respecté ses obligations positives à l'égard des justiciables dans le domaine du droit du travail. Les requérants ont eu la possibilité de porter leur affaire devant le juge du travail appelé à examiner la licéité des licenciements litigieux sous l'angle du droit du travail étatique, en tenant compte du droit du travail ecclésiastique. Dans les deux cas, la Cour fédérale du travail a jugé que les exigences respectives des Eglises mormone et catholique en matière de fidélité conjugale n'étaient pas en contradiction avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique.

Dans l'affaire *Obst*, la Cour fédérale du travail a souligné que l'Eglise mormone avait pu fonder le licenciement sur l'adultère du requérant uniquement parce que celui-ci l'en avait informée lui-même. Le licenciement s'analysait en une mesure nécessaire visant à la préservation de la crédibilité de l'Eglise mormone, compte tenu notamment de la nature du poste qu'il occupait et de l'importance que revêtait la fidélité absolue au conjoint. Elle a exposé pourquoi l'Eglise n'avait pas été tenue de prononcer d'abord une sanction moins lourde, par exemple un avertissement. Selon la cour d'appel du travail, le préjudice causé au requérant par son licenciement était limité, eu égard notamment à son âge assez peu avancé. Les juridictions du travail ont pris en compte tous les éléments pertinents et ont procédé à une mise en balance circonstanciée et approfondie des intérêts en jeu. Le fait que les tribunaux ont accordé plus de poids aux intérêts de l'Eglise mormone qu'à ceux du requérant ne saurait en soi soulever un problème au regard de la Convention. Leurs conclusions selon lesquelles le requérant n'a pas été soumis à des obligations inacceptables ne paraissent pas déraisonnables. En effet, pour avoir grandi au sein de l'Eglise mormone, l'intéressé était ou devait être conscient, lors de la signature du contrat de travail, de l'importance que revêtait la fidélité maritale pour son employeur, et de l'incompatibilité de sa relation extraconjugale avec les obligations de loyauté accrues qu'il avait contractées envers l'Eglise en tant que directeur pour l'Europe au département des relations publiques. Les obligations de loyauté imposées au requérant étaient acceptables en ce qu'elles avaient pour but de préserver la crédibilité de l'Eglise mormone. Par ailleurs, la cour d'appel du travail a

clairement indiqué que ses conclusions ne devaient pas être comprises comme impliquant que tout adultère constituait en soi un motif justifiant le licenciement d'un employé d'une Eglise. En conclusion, eu égard à la marge d'appréciation de l'Etat plus large en l'espèce et notamment au fait que les juridictions du travail devaient ménager un équilibre entre plusieurs intérêts privés, l'article 8 n'imposait pas à l'Etat d'offrir au requérant une protection supérieure.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Dans l'affaire *Schüth*, la Cour ne peut que constater le caractère succinct du raisonnement des juridictions du travail en ce qui concerne les conséquences que celles-ci ont tirées du comportement du requérant. La cour d'appel du travail s'est bornée à expliquer que les fonctions de l'intéressé en tant qu'organiste et chef de chœur ne tombaient pas sous le coup du règlement fondamental, c'est-à-dire ne figuraient pas parmi celles de la catégorie d'employés qui, en cas de comportement répréhensible grave, doivent être renvoyés, mais qu'elles étaient néanmoins si proches de la mission de proclamation de l'Eglise catholique que la paroisse ne pouvait pas continuer à l'employer sans perdre toute crédibilité. Les intérêts de l'Eglise employeur ont été mis en balance non pas avec le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale, mais uniquement avec celui d'être maintenu dans son emploi. En outre, le système de carte d'impôt sur le salaire ne permet pas à l'employé de dissimuler à son employeur des événements concernant son état civil, par exemple un divorce ou la naissance d'un enfant. En qualifiant le comportement du requérant de manquement grave, au sens du règlement fondamental, les juridictions du travail ont considéré le point de vue de l'Eglise employeur comme déterminant sans procéder à d'autres vérifications. Or un examen plus circonstancié s'imposait lors de la mise en balance des droits et intérêts concurrents en jeu à l'aune du principe de proportionnalité, d'autant qu'en l'espèce le droit individuel du requérant s'opposait à un droit collectif. D'après la Cour constitutionnelle fédérale, une Eglise peut exiger de ses employés le respect de certains grands principes, mais la relation de travail fondée sur le droit civil ne se transforme pas pour autant en un statut ecclésial. En signant son contrat de travail, le requérant a accepté un devoir de loyauté envers l'Eglise catholique qui limitait jusqu'à un certain degré son droit au respect de sa vie privée; sa signature ne saurait être interprétée comme un engagement personnel sans équivoque de vivre dans l'abstinence en cas de séparation ou de divorce. Les juridictions du travail ne se sont penchées

qu'en marge sur le fait que le cas du requérant n'avait pas été médiatisé et que ce dernier, après quatorze ans de service pour la paroisse, ne semble pas avoir combattu les positions de l'Eglise catholique, mais semble plutôt avoir failli à leur respect dans la pratique et que le comportement litigieux relève du cœur de la vie privée du requérant. Enfin, la cour d'appel du travail s'est bornée à indiquer qu'elle ne méconnaissait pas les conséquences du licenciement pour le requérant, sans toutefois préciser les éléments qu'elle avait pris en considération. Or le fait qu'un employé licencié par un employeur ecclésial ait des possibilités limitées de trouver un nouvel emploi revêt une importance particulière, comme en l'espèce, lorsque la formation de l'employé licencié revêt un caractère particulier tel qu'il lui est difficile, voire impossible, de trouver un nouveau poste en dehors de l'Eglise employeur. Dès lors, les juridictions du travail n'ont pas suffisamment exposé pourquoi, d'après les conclusions de la cour d'appel du travail, les intérêts de la paroisse l'emportaient de loin sur ceux du requérant, et elles n'ont pas mis en balance les droits du requérant et ceux de l'Eglise employeur d'une manière conforme à la Convention. En conséquence, l'Etat n'a pas procuré au requérant la protection nécessaire.

Conclusion: violation (unanimité).

Refus des juridictions d'ordonner à une enfant et à sa mère de se soumettre à une recherche ADN pour établir scientifiquement la paternité d'un homme reconnue dans les faits par les tribunaux: irrecevable

I.L.V. c. Roumanie - 4901/04
Décision 24.8.2010 [Section III]

En fait – Durant 1988, le requérant eut une relation avec L.C. qui tomba enceinte. Il fut informé de sa grossesse en juin 1988. Au début du mois d'octobre 1988, ils décidèrent de vivre ensemble mais ils se séparèrent après trois semaines de vie commune. En mars 1989, L.C. donna naissance à une fille, A. Par un jugement définitif de mars 1990, le tribunal de première instance fit droit à l'action de L.C. et reconnut le requérant comme père de A. Il fonda principalement sa décision sur le déroulement de la relation du couple et sur la période légale de conception. En 2003, le requérant débuta une action contre L.C. et A., tendant à les obliger à se soumettre à un examen sanguin et à un test ADN. Tous ses recours furent rejetés par les tribunaux.

En droit – Article 8

a) *Applicabilité* – La détermination du régime juridique des relations du père et de son enfant putatif concerne la vie privée du premier. Alors qu'en l'occurrence les juridictions nationales se trouvaient confrontées à une question de preuve, il n'en reste pas moins que le but du requérant était de connaître la vérité sur un aspect important de son existence, à savoir s'il était ou non le père de l'enfant. Par conséquent, l'article 8 trouve à s'appliquer.

b) *Fond* – Le requérant n'a pas formé de recours contre le jugement de mars 1990 établissant sa paternité relativement à A. Mais, en 2003, il a saisi les juridictions nationales d'une action tendant à obliger L.C. et A. à se soumettre à un test ADN. Cette action portait donc sur une obligation de faire, régie par les règles générales applicables en matière d'actions civiles. La cour d'appel l'a rejetée, se fondant sur la Constitution, qui garantit le droit de toute personne physique de disposer d'elle-même. Dès lors, le rejet était prévu par la loi et poursuivait le but légitime de la protection des droits et libertés d'autrui, en l'occurrence, la sauvegarde des intérêts de A.

Dans la mise en balance des intérêts en cause, il convient de considérer, d'un côté, le droit du requérant de savoir s'il est le père biologique de A. et, de l'autre, le droit de A. de garder sa filiation déjà établie ainsi que l'intérêt public à la protection de la sécurité juridique. L'action en justice du requérant visait l'obtention d'une preuve afin de connaître la réalité biologique de ses relations avec A., en obligeant cette dernière à se soumettre à un test ADN. Mais, étant donné le refus de l'enfant de se soumettre au test, les intérêts en cause apparaissent contradictoires. Par ailleurs, l'admission de l'action engagée par le requérant affectait, outre ses intérêts, les intérêts de A. L'apparition du test ADN et la possibilité de tout justiciable de s'y soumettre constitue une évolution sur le plan judiciaire, permettant d'établir avec certitude l'existence de liens biologiques entre différentes personnes. Cela étant, la nécessité de protéger les tiers peut exclure la possibilité de les contraindre à se soumettre à une quelconque analyse médicale. Et cela d'autant plus quand, comme en l'espèce, le tiers en question est une enfant, bénéficiant d'une filiation légitime de longue date. Ainsi, la Cour ne trouve pas déraisonnable de faire prévaloir à l'époque des faits, comme l'ont fait d'ailleurs les juridictions nationales, l'intérêt supérieur de l'enfant et celui du principe de la sécurité juridique sur celui du requérant.

Dès lors, l'absence d'une quelconque manifestation de la part de l'enfant démontrant son souhait de voir vérifier la paternité, combiné avec l'âge de A. qui était mineure, le laps de temps pendant lequel elle a bénéficié de son état civil stable et les conséquences patrimoniales, mêmes modestes, que cela peut entraîner jouent en l'espèce en faveur de l'intérêt de l'enfant de ne pas être privée d'une paternité biologique distincte de la filiation. Ainsi, le motif retenu par la cour d'appel et tiré de l'intérêt de l'enfant est suffisant pour justifier le rejet de l'action du requérant. Dès lors, dans la mesure où le requérant ne dispose pas de la preuve biologique qui atteste qu'il n'est pas le père de A., il n'appartient pas à la Cour d'examiner *in abstracto* si le droit interne permet la remise en cause du jugement définitif de mars 1990 dont le requérant n'a pas formé recours, afin de mettre en accord la réalité juridique avec celle biologique.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 9

Liberté de religion

Refus d'admettre une association de Témoins de Jéhovah au bénéfice d'une exonération fiscale prévue pour les associations culturelles : recevable

*Association Les Témoins de Jéhovah
c. France* - 8916/05
Décision 21.9.2010 [Section V]

Dans un rapport parlementaire de 1995 intitulé « Les sectes en France », les Témoins de Jéhovah furent qualifiés de secte. L'association requérante indique qu'après la publication de ce rapport elle aurait été visée par des mesures destinées à la marginaliser. Elle fit notamment l'objet d'un contrôle fiscal et, sur la base des informations recueillies dans ce cadre, fut mise en demeure de déclarer les dons qu'elle avait encaissés de 1993 à 1996. Elle refusa et demanda à bénéficier de l'exonération fiscale prévue pour les dons et legs faits aux associations culturelles ; une procédure de taxation d'office fut alors ouverte à son encontre. En mai 1998, un redressement portant sur l'équivalent d'environ 45 millions d'euros lui fut notifié. En janvier 1999, l'association requérante adressa à l'administration fiscale une réclamation officielle, laquelle fut rejetée en septembre 1999 au motif que l'application de l'exonération demandée était subordonnée à la condition que l'association ait été reconnue par les

autorités compétentes (ministère de l'Intérieur ou préfecture) en tant que congrégation religieuse ou entité ayant un but culturel, ce qui n'était pas le cas. La requérante saisit alors les juridictions internes, mais en vain. Devant la Cour européenne, elle soutient que la procédure fiscale engagée contre elle va à l'encontre de sa liberté de religion (article 9) et lui fait subir une discrimination (article 14).

Recevable sous l'angle de l'article 9; restant de la requête irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

ARTICLE 10

Liberté d'expression Obligations positives

Manquement des autorités à protéger la liberté d'expression d'un journaliste qui s'était exprimé sur l'identité des citoyens turcs d'origine arménienne: violation

Dink c. Turquie - 2668/07 et al.
Arrêt 14.9.2010 [Section II]

En fait – Les requérants sont un journaliste aujourd'hui décédé et cinq de ses proches parents. Le premier, Turc d'origine arménienne, était directeur de publication et rédacteur en chef d'un hebdomadaire turco-arménien. En 2003-2004, il publia dans ce journal huit articles exposant son point de vue sur l'identité des citoyens turcs d'origine arménienne. Il écrivit notamment que l'obsession de voir reconnaître leur qualité de victimes d'un génocide devenait la raison d'être des Arméniens, que ce besoin se heurtait à l'indifférence des Turcs et que de ce fait le traumatisme des Arméniens restait vivace. Selon lui, l'élément turc de l'identité arménienne était en même temps un poison et un antidote. Il écrivit également: « le sang propre qui se substituera à celui empoisonné par le «Turc» se trouve dans la noble veine reliant l'Arménien à l'Arménie. » Il publia encore un article mentionnant l'origine arménienne de la fille adoptive d'Atatürk. Des ultranationalistes réagirent à ces écrits par des manifestations, des lettres de menaces et le dépôt d'une plainte pénale. En 2005, le tribunal correctionnel déclara le journaliste coupable de dénigrement de la « turcité» (l'identité turque) et le condamna à une peine de prison avec sursis. En 2006, la Cour de cassation confirma le verdict de culpabilité. Début 2007, le tribunal correctionnel devant lequel l'affaire avait été

renvoyée déclara celle-ci close en raison du décès du journaliste, assassiné quelques semaines plus tôt. Le parquet intenta une action pénale contre dix-huit personnes soupçonnées d'être impliquées dans des activités terroristes et des assassinats, procédure qui demeure pendante. Plusieurs enquêtes et procédures destinées à établir si les services de gendarmerie et de police concernés avaient eu connaissance du projet d'assassinat et avaient fait preuve de négligence ont débouché sur des décisions de classement sans suite, à l'exception d'une procédure encore pendante contre deux sous-officiers de gendarmerie.

En droit – Article 2 (volet matériel): compte tenu des réactions suscitées par les articles en question, on peut raisonnablement considérer que les forces de l'ordre étaient informées de l'intense hostilité des milieux ultranationalistes à l'égard du journaliste. De plus, il est apparu que deux services de police et une gendarmerie avaient été informés de la probabilité de l'assassinat et même de l'identité des instigateurs présumés. Le risque d'assassinat pouvait donc passer pour réel et imminent. Or aucune des trois autorités concernées n'a réagi afin d'empêcher le crime. Certes, le journaliste n'avait pas demandé de protection rapprochée; cependant, il ne pouvait pas avoir connaissance du projet qui le visait, et c'est donc aux autorités en cause qu'il appartenait d'agir. En bref, ces dernières n'ont pas pris les mesures qu'elles pouvaient raisonnablement mettre en œuvre pour prévenir la matérialisation d'un risque certain et imminent pour la vie du journaliste.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 10

a) *Concernant la qualité de victime* – Lorsque le requérant est décédé, la Cour de cassation avait confirmé qu'il était coupable de dénigrement de la turcité. Cette confirmation, prise isolément ou combinée avec l'absence de mesures de protection contre l'attaque de militants ultranationalistes, a constitué une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Dès lors, le journaliste a la qualité de victime au regard de l'article 10, et les autres requérants ont un intérêt légitime à faire constater que sa culpabilité a été prononcée en violation du droit à la liberté d'expression.

b) *Concernant la nécessité de l'ingérence* – L'examen de l'ensemble des articles litigieux fait clairement apparaître que ce que le journaliste qualifiait de « poison » n'était pas le « sang turc », comme l'a jugé la Cour de cassation, mais la « perception du Turc » chez les Arméniens et le caractère obsessionnel de

la démarche de la diaspora arménienne visant à faire reconnaître par les Turcs que les événements de 1915 constituent un génocide. L'analyse de la façon dont la notion de turcité a été interprétée par la Cour de cassation montre que celle-ci a indirectement sanctionné le journaliste pour avoir critiqué le fait que les institutions de l'Etat nient la thèse du génocide. Or l'article 10 ne permet pas de restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général, et les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard du gouvernement que d'un simple particulier. De plus, la série d'articles, lue dans son ensemble, n'incite ni à la violence, ni à la résistance, ni au soulèvement. L'auteur s'exprimait en tant que journaliste et rédacteur en chef d'un journal turco-arménien traitant de questions relatives à la minorité arménienne, dans le cadre de son rôle d'acteur de la vie politique. Il n'a fait que communiquer ses idées et opinions sur une question relevant de l'intérêt général dans une société démocratique. Dans une telle société, le débat engagé relatif à des faits historiques d'une particulière gravité doit pouvoir se dérouler librement, et la recherche de la vérité historique fait partie intégrante de la liberté d'expression. Enfin, les articles litigieux n'avaient aucun caractère gratuitement offensant ni injurieux, et ils n'incitaient ni à l'irrespect ni à la haine. Condamner le journaliste pour dénigrement de la turcité ne répondait donc à aucun besoin social impérieux.

c) *Obligations positives* – En matière de liberté d'expression, les Etats ont des obligations positives : ils ne doivent pas simplement s'abstenir de toute ingérence, mais doivent parfois prendre des mesures de protection jusque dans les relations des individus entre eux. Ils doivent aussi créer un environnement favorable à la participation aux débats publics de toutes les personnes concernées, en leur permettant d'exprimer sans crainte leurs opinions et idées. Eu égard au manquement des autorités à protéger le journaliste contre l'attaque des membres d'un groupe ultranationaliste et au verdict de culpabilité prononcé en l'absence de besoin social impérieux, l'Etat défendeur n'a pas satisfait à ses obligations positives au regard de la liberté d'expression du journaliste.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour a également conclu (à l'unanimité) à la violation de l'article 2 sous son volet procédural et de l'article 13 combiné avec l'article 2.

Article 41 : 100 000 EUR conjointement à l'épouse et aux enfants du journaliste, et 5 000 EUR à son frère pour préjudice moral.

Liberté de recevoir des informations

Liberté de communiquer des informations

Saisie par la police de pièces qui auraient pu permettre l'identification de sources journalistiques : violation

Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas - 38224/03
Arrêt 14.9.2010 [GC]

En fait – La société requérante possède un magazine automobile, qui décida un jour de publier un article sur les courses de rue illégales. Des journalistes du magazine reçurent de la part des organisateurs de l'une de ces courses l'autorisation de prendre des photographies à condition de ne pas divulguer l'identité des participants. Les photographies originales furent stockées sur un CD-Rom, l'intention étant d'agrémenter l'article à paraître d'une série de photographies retouchées de manière à empêcher l'identification des voitures et des participants. Avant toutefois que l'article ne pût être publié, le rédacteur en chef du magazine se vit notifier par le procureur une injonction de remise des photographies pour les besoins d'une enquête pénale au sujet d'une « question de vie ou de mort ». Il fut averti qu'en cas de refus d'obtempérer il serait poursuivi et détenu, les locaux de sa société perquisitionnés et ses ordinateurs saisis. Une fermeture temporaire des locaux aurait entraîné des pertes financières importantes pour la société. Le rédacteur en chef fut par la suite détenu pendant quatre heures dans les locaux de la société. Le CD-Rom qui contenait les photographies fut remis aux autorités après qu'un juge d'instruction de garde, qui était intervenu à la demande de la société et avec l'accord du procureur, eut exprimé l'avis que les nécessités de l'enquête pénale l'emportaient sur le privilège de protection de ses sources dont jouissait la société. La saisie fut jugée légale par un tribunal après que le procureur lui eut expliqué que les photographies étaient requises dans le but de faciliter l'identification d'une voiture censée avoir été utilisée pour s'enfuir par des malfaiteurs après des casses bélier contre des distributeurs de billets et que l'enquête en question ne concernait pas la course de rue. Cette décision fut confirmée en appel.

En droit – Article 10 : les autorités avaient clairement indiqué qu'une perquisition des locaux de la société requérante serait menée si le CD-Rom ne leur était pas remis. Pareille mesure aurait entraîné la fermeture temporaire des locaux de la société et des retards dans la publication d'informations périssables. L'un des journalistes du magazine fut également arrêté pendant une brève

période. Dans ces conditions, même si aucune perquisition ni aucune saisie ne furent effectuées en pratique, l'affaire concernait une injonction contraignante de remise de matériaux journalistiques qui comportaient des informations de nature à permettre l'identification de sources journalistiques. En conséquence, l'injonction en cause était constitutive par elle-même d'une ingérence dans l'exercice par la société requérante de sa liberté de recevoir et de communiquer des informations.

En ce qui concerne la question de savoir si cette ingérence était « prévue par la loi », nul ne conteste que la mesure litigieuse avait une base légale, à savoir l'article 96a § 3 du code de procédure pénale. Cela étant, la Cour réaffirme que pour satisfaire à l'exigence de « qualité » de la loi, toute atteinte au droit à la protection des sources des journalistes et des informations susceptibles de conduire à leur identification doit être entourée de garanties procédurales, définies par la loi, en rapport avec l'importance du principe en jeu. Au premier rang des garanties exigées doit figurer la possibilité de faire contrôler la mesure par un juge ou tout autre organe décisionnel indépendant et impartial investi du pouvoir de dire, avant la remise des éléments réclamés, s'il existe un impératif d'intérêt public l'emportant sur le principe de protection des sources des journalistes et, dans le cas contraire, empêcher tout accès non indispensable aux informations susceptibles de conduire à la divulgation de l'identité des sources. Pareil contrôle doit être de nature préventive, un contrôle pratiqué seulement *a posteriori* étant inapte à préserver l'essence même du droit à la confidentialité, et l'autorité en étant chargée doit être en mesure d'effectuer, avant toute divulgation, la mise en balance des risques potentiels et des intérêts respectifs relativement aux éléments dont la divulgation est demandée. La décision à prendre doit être régie par des critères clairs, notamment quant au point de savoir si une mesure moins intrusive peut suffire, et l'organe de contrôle doit avoir la faculté de refuser de délivrer une injonction de divulgation ou d'émettre une injonction de portée plus limitée ou plus encadrée, de manière à ce que les sources concernées puissent échapper à la divulgation de leur identité, qu'elles soient ou non spécifiquement nommées dans les éléments dont la remise est demandée.

Appliquant ces principes à la cause de la société requérante, la Cour relève que depuis l'entrée en vigueur de l'article 96a du code de procédure pénale le pouvoir de délivrer des injonctions de divulgation est confié au procureur plutôt qu'à un juge indépendant. Si le procureur est lié par les

exigences de l'intégrité ordinaire, du point de vue procédural il est une « partie » qui défend des intérêts potentiellement incompatibles avec la protection des sources des journalistes et il ne peut donc guère passer pour être objectif et impartial. De surcroît, si la demande d'intervention d'un juge d'instruction formulée par la société requérante fut accueillie, le magistrat en question intervient en dehors de toute base légale, dans un rôle purement consultatif et sans aucune autorité légale en la matière. Pareille situation ne peut guère être réputée compatible avec l'état de droit. Ces déficiences ne furent pas purgées par le contrôle *post factum* effectué par le tribunal d'arrondissement, tout aussi impuissant à empêcher le procureur et la police d'examiner les photographies stockées sur le CD-Rom une fois celui-ci parvenu en leur possession.

En conclusion, la qualité de la loi était déficiente dans la mesure où il n'existait aucune procédure, entourée de garanties légales adéquates, qui eût permis une appréciation indépendante du point de savoir si l'intérêt de l'enquête pénale qui était en cours devait ou non l'emporter sur l'intérêt public à la protection des sources des journalistes. En conséquence, l'ingérence n'était pas « prévue par la loi ».

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : aucune demande de satisfaction équitable n'a été formulée par la société requérante.

ARTICLE 13

Recours effectif

Absence de recours effectif pour demander à être indemnisé des retards accusés dans une procédure pénale: violation

McFarlane c. Irlande - 31333/06
Arrêt 10.9.2010 [GC]

En fait – En janvier 1998, le requérant, qui venait de sortir de la prison où il était détenu en Irlande du Nord, fut arrêté par la police irlandaise à la suite d'un enlèvement qui s'était produit en décembre 1983. Il fut inculqué de diverses infractions, dont certaines étaient passibles de la réclusion criminelle à perpétuité, et libéré sous conditions. Par la suite, il sollicita à deux reprises une ordonnance d'interdiction des poursuites contre lui au motif que la perte des originaux des empreintes digitales et les retards de procédure avaient été irrémédiablement

préjudiciables à son droit à un procès équitable. Dans le cadre de la première action en interdiction, la Cour suprême conclut en 2006 que la perte des originaux des empreintes digitales n'était pas préjudiciable puisque le rapport de l'expertise scientifique avait été conservé et qu'il était parfaitement légitime que la police irlandaise eût attendu que le requérant sorte de prison pour l'arrêter. S'agissant de la seconde action en interdiction, où le requérant soutenait que le délai écoulé depuis son arrestation avait violé son droit constitutionnel à être jugé avec une diligence raisonnable, la Cour suprême releva notamment que le seul redressement demandé par le requérant était une ordonnance d'interdiction de son procès et que, même à supposer que son droit constitutionnel à être jugé avec une diligence raisonnable eût été violé, les circonstances ne justifiaient pas d'émettre une telle ordonnance. Le requérant n'avait pas réclamé d'indemnisation et il n'entraînait pas dans les attributions de la Cour suprême de se prononcer dans l'abstrait sur la possibilité d'obtenir des dommages et intérêts à titre de réparation. Dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre lui, le requérant dut se rendre une fois par mois dans un poste de police situé à 80 km environ de son domicile de Belfast et se déplacer une quarantaine de fois à la cour criminelle spéciale à Dublin (un trajet d'environ 320 km aller et retour). La procédure prit fin en juin 2008 avec la mise hors de cause du requérant.

En droit – Article 13 combiné avec l'article 6 § 1 : la Cour ne juge effectif aucun des recours internes cités par le Gouvernement. Il existe une incertitude importante quant à la réalité du principal recours invoqué, à savoir le recours indemnitaire pour violation du droit constitutionnel à être jugé avec une diligence raisonnable. Ce recours existe en théorie depuis près de vingt-cinq ans, mais il n'a jamais été utilisé et de récentes décisions des juridictions internes indiquent que sa disponibilité en pratique reste à démontrer. Si la Cour indique dans sa jurisprudence qu'il faut prévoir un certain délai pour permettre d'éprouver un nouveau recours spécialement adopté pour porter remède à des durées excessives de procédure, la situation qui vient d'être décrite ne relève pas de ce cas de figure. L'évolution et la disponibilité d'un recours que l'on invoque, y compris sa portée et son champ d'application, doivent être exposés avec clarté et confirmés ou complétés par la pratique ou la jurisprudence. En outre, étant donné qu'aucune procédure particulière ou rationalisée n'a été élaborée pour le recours en question, celui-ci s'analyserait en un recours constitutionnel en indemnisation, juridiquement complexe, notamment sur le plan pro-

cédural, porté devant la *High Court*, puis probablement en appel devant la Cour suprême, qui, au moins au début, présenterait une certaine nouveauté juridique. Il en découle deux conséquences qui semblent également de nature à amoindrir l'effectivité de ce recours : premièrement, la durée d'une telle procédure (susceptible d'atteindre plusieurs années) et, deuxièmement, le montant potentiellement élevé des frais de justice.

Pour ce qui est des autres recours invoqués par le Gouvernement, l'action en indemnisation au titre de la loi de 2003 sur la Convention européenne des droits de l'homme ne serait pas effective notamment parce qu'il apparaît que les lenteurs imputables aux « tribunaux » ne peuvent être dénoncées en justice par ce biais ; en tout état de cause, la loi (qui n'est pas rétroactive) est entrée en vigueur le 31 décembre 2003 alors que la procédure engagée par le requérant était pendante depuis près de six ans. Quant à l'action en interdiction pour préjudice et risque réel d'inéquité du procès pour cause de durée de procédure, elle peut en principe représenter un recours effectif pour se plaindre de délais risquant de rendre un procès inéquitable mais, compte tenu de l'exercice supplémentaire de mise en balance inhérent à cette procédure, elle ne saurait constituer un recours effectif devant être utilisé pour dénoncer un délai déraisonnable au sens de l'article 6 § 1.

En bref, le Gouvernement n'a pas démontré l'existence de recours effectifs disponibles en théorie et en pratique à l'époque des faits.

Conclusion : violation (douze voix contre cinq).

Article 6 § 1 : la procédure pénale dirigée contre le requérant a duré plus de dix ans et demi, à savoir depuis son arrestation en janvier 1998 jusqu'à sa mise hors de cause en juin 2008. Même si la conduite du requérant a quelque peu contribué à la durée de la procédure, elle ne l'explique pas en totalité. Le Gouvernement n'a pas expliqué de manière convaincante les délais imputables aux autorités alors que celles-ci avaient l'obligation particulière d'agir avec célérité étant donné que la procédure pénale n'avait démarré que bien après la commission des infractions en cause. Le fait que le requérant avait la possibilité d'accomplir des démarches en vue de l'accélération de la procédure n'est pas non plus pertinent, car cela ne dispense les tribunaux de veiller au respect de l'exigence de délai raisonnable. Le requérant a dû supporter le poids d'accusations graves passibles de lourdes peines pendant toute la durée de la procédure, au cours de laquelle il a dû se présenter régulièrement à un poste de police et aller au tribunal à Dublin.

Dans ces conditions, la procédure pénale dirigée contre le requérant a connu une durée excessive.

Conclusion: violation (douze voix contre cinq).

Article 41 : 5 500 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Rejet de l'adoption de l'enfant sollicitée par la partenaire pacsée de sa mère: *recevable*

Gas et Dubois c. France - 25951/07
Décision 31.8.2010 [Section V]

En fait – Les requérantes vivent en concubinage depuis 1989. En septembre 2000, la seconde requérante donna naissance en France à une fille conçue en Belgique par procréation médicalement assistée avec donneur anonyme. L'enfant n'a pas de filiation établie à l'égard du père, conformément à la loi belge. Elle vit depuis sa naissance au domicile commun des requérantes. En avril 2002, ces dernières conclurent un pacte civil de solidarité (PACS). En mars 2006, la première requérante forma devant le tribunal de grande instance une requête en adoption simple de la fille de sa partenaire, avec le consentement exprès de celle-ci donné devant notaire. En juillet 2006, le tribunal constata que les conditions légales de l'adoption étaient remplies et qu'il était démontré que les requérantes s'occupent activement et conjointement de l'enfant, lui apportant soin et affection. Il rejeta toutefois la demande aux motifs que l'adoption demandée aurait eu des conséquences légales contraires à l'intention des requérantes et à l'intérêt de l'enfant, en transférant l'autorité parentale à l'adoptante et en privant ainsi la mère biologique de ses propres droits sur l'enfant. La Cour d'appel confirma le jugement. Les requérantes se pourvurent en cassation, mais ne menèrent pas la procédure à son terme.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8

a) *Sur l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'épuisement des voies de recours internes* – En février 2007, les requérantes se sont régulièrement pourvues en cassation à l'encontre de l'arrêt rendu par la cour d'appel mais n'ont pas régularisé ce pourvoi en déposant un mémoire ampliatif au plus tard en juillet 2007. Or, en février 2007, deux arrêts concernant des espèces similaires dans les faits à celle des requérantes, et posant la même question de droit, refusèrent l'adoption simple de l'enfant

par la partenaire pacsée de sa mère. Ils furent ensuite confirmés par d'autres arrêts rendus en décembre 2007 et en février 2008. Eu égard à l'autorité de la Cour de cassation dans le système juridictionnel français, ainsi qu'à la nature des arrêts rendus en février 2007, qui règlent clairement et sans ambiguïté une question de droit qui faisait auparavant l'objet d'interprétations divergentes par les juridictions du fond, la Cour estime que les requérantes pouvaient légitimement déduire de cette jurisprudence qu'en l'espèce, un pourvoi en cassation devant cette même instance eût été voué à l'échec. Par ailleurs, la Cour relève, avec les requérantes, que les conclusions qu'elles ont soumises à la cour d'appel, et qu'elles produisent à l'appui de la présente requête, font état d'allégations de violation de l'article 8.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (unanimité).

b) *Sur l'exception d'incompatibilité ratione materiae* – Les requérantes allèguent une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle puisque, ne pouvant du fait de cette dernière se marier, elles se voient refuser, ainsi que leur enfant, le bénéfice de l'adoption simple alors qu'elles se trouvent, depuis des années, dans une situation familiale de fait comparable à celle des couples hétérosexuels. Leur demande visait à créer un lien de filiation entre la première requérante et l'enfant, tout en laissant subsister la filiation d'origine, et avait essentiellement pour objectif de conférer un statut juridique à une situation de fait préexistante. Ainsi, il s'agit de deux personnes vivant ensemble depuis 1989 et unies, depuis 2002, par un pacte civil de solidarité qui a créé des liens contractuels entre elles, concernant l'organisation de leur vie commune. L'une des partenaires est la mère biologique de l'enfant, qu'elles ont désirée et qui a été conçue par procréation médicalement assistée avec donneur anonyme. Les requérantes élèvent l'enfant depuis sa naissance, et s'en occupent conjointement et activement, comme l'ont reconnu les juridictions nationales. Dans ces conditions, les relations entre les requérantes et l'enfant s'analysent en une vie familiale au sens de l'article 8. De plus, l'orientation sexuelle relève de la sphère personnelle protégée par l'article 8. Ainsi, la Cour conclut à l'applicabilité de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (unanimité).

Recevable sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Refus d'accorder une pension de réversion au survivant d'un pacte civil de solidarité conclu par deux personnes du même sexe: irrecevable

Manenc c. France - 66686/09
Décision 21.09.2010 [Section V]

En fait – Le requérant vécut vingt-six ans avec M.D., fonctionnaire hospitalier comme lui, avec lequel il expose avoir conclu en 2004 un pacte civil de solidarité (PACS). A la suite du décès de M.D., en 2009, le requérant sollicita auprès des caisses de retraite le bénéfice d'une pension de réversion. Ces demandes furent rejetées au motif que n'étaient pas remplies les conditions d'un mariage régulier et constaté par un acte de mariage. Dans sa requête devant la Cour, le requérant allègue que cette condition de mariage est discriminatoire, notamment vis-à-vis des personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité, plus spécialement lorsqu'elles sont du même sexe.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8: si l'article 8 ignore la question d'un droit à pension de réversion pour le conjoint survivant d'un assuré décédé, la législation française accorde quant à elle expressément un tel droit. Dès lors, les circonstances de l'espèce tombent sous l'empire de l'article 8 de la Convention, et l'article 14 est applicable.

Quant à savoir si le requérant se trouve dans une situation identique ou analogue à celle d'un époux survivant, la Cour relève que, même si la conclusion d'un PACS revêt une certaine solennité, en ce qu'elle va au-delà d'une simple communauté d'intérêts et confère des droits et obligations en matière fiscale, patrimoniale et sociale, le PACS diffère néanmoins du mariage, qu'il s'agisse de ses conditions de conclusion, de sa portée, notamment sur le plan successoral, ainsi que de sa rupture, laquelle peut résulter d'une simple déclaration unilatérale de l'un des partenaires. En particulier, le PACS ne prévoit pas, contrairement au mariage, d'obligation de solidarité financière, notamment en cas de décès. Ainsi, le requérant n'était pas, à la suite du décès de M.D., dans une situation analogue ou comparable à celle d'un conjoint survivant. A cet égard, la Cour précise que le fait que le cadre juridique en vigueur en France ne permette pas le mariage des personnes du même sexe ne saurait par lui-même suffire à placer le requérant dans une telle situation au regard du droit à pension qu'il revendique.

Par ailleurs, rien ne permet d'établir que cette différence de situation reposait de manière déterminante sur l'orientation sexuelle du requérant, dans la mesure où toute personne placée dans une

situation identique à la sienne aurait fait l'objet d'un traitement identique, quel que soit le sexe du partenaire. Or c'est au seul motif que le requérant était le bénéficiaire d'un PACS que la pension de réversion qu'il sollicitait lui a été refusée. Par conséquent, la législation française en matière de droit aux prestations de survivants a un but légitime, à savoir la protection de la famille fondée sur les liens du mariage, et la limitation du champ d'application de cette législation aux couples mariés, à l'exclusion des partenaires d'un PACS, quelle que soit leur orientation sexuelle, s'inscrit dans le cadre de la grande marge d'appréciation que la Convention laisse aux États dans ce domaine. La législation interne n'est donc pas manifestement dépourvue de base raisonnable.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)___

Différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle en rapport avec des dispositions sur la pension alimentaire: violation

J.M. c. Royaume-Uni - 37060/06
Arrêt 28.9.2010 [Section IV]

En fait – Divorcée, la requérante est mère de deux enfants qui vivent la majeure partie du temps avec leur père. Depuis 1998, elle vit une relation stable avec une autre femme. Au regard de la législation britannique sur les pensions alimentaires, l'intéressée est tenue, en qualité de parent non-gardien, de contribuer financièrement à l'éducation de ses enfants. La pension alimentaire due par elle fut fixée en septembre 2001 sur la base des dispositions applicables à cette époque. Celles-ci prévoyaient que le parent non-gardien ayant noué une nouvelle relation – maritale ou non – pouvait obtenir une réduction du montant de la pension dont il était débiteur, mais pas dans le cas où il vivait avec une personne de même sexe. Constatant qu'il existait une importante différence entre le montant de la pension alimentaire dont elle était débitrice – environ 47 livres sterling (GBP) par semaine – et la somme qu'elle aurait dû payer si elle avait vécu avec un homme – environ 14 GBP par semaine –, la requérante se plaignit de cette situation. Elle obtint gain de cause devant trois degrés de juridiction, mais la chambre des lords la débouta de son action par un arrêt rendu à la majorité de ses membres en 2006. Pour se prononcer ainsi, la haute juridiction estima que la situation de la requérante ne relevait pas du champ d'application de l'article 8 au motif que cette disposition s'appliquait essen-

tiellement aux expropriations pour cause d'utilité publique et non aux obligations personnelles des parents non-gardiens.

En droit – Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 : en excluant les faits de l'espèce du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 alors qu'elle était appelée à se prononcer sur un grief de discrimination, la Chambre des lords s'est livrée à une interprétation trop étroite de cette disposition. En matière notamment de prestations sociales, une demande peut relever du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 et tomber de ce fait sous l'empire par l'article 14 même en l'absence de dépossession des biens actuels du requérant ou d'une autre atteinte aux biens en question. A l'époque pertinente, l'obligation légale pesant sur le parent non-gardien de verser des subsides au parent gardien s'analysait en une ingérence dans le droit au respect des biens de son débiteur. En outre, les sommes versées par l'intéressée au titre de la pension alimentaire constituaient des « contributions » au sens du second paragraphe de l'article 1. Dans ces conditions, la situation dénoncée relève tout naturellement de l'article 1 du Protocole n° 1, et l'article 14 trouve à s'appliquer. La Cour n'estime pas nécessaire d'examiner la question de savoir si l'affaire relève également de l'article 8.

L'orientation sexuelle de l'intéressée est la seule caractéristique par laquelle sa situation se distingue nettement de celle d'un parent non-gardien ayant noué une nouvelle relation avec une personne du sexe opposé. Seules des raisons particulièrement graves et convaincantes peuvent justifier une différence de traitement fondée sur un tel motif, et l'Etat dispose en la matière d'une marge d'appréciation réduite. Or eu égard au but poursuivi par les dispositions nationales pertinentes, qui visaient à éviter aux parents non-gardiens une charge financière excessive en cas de changement de leur situation, la Cour n'aperçoit aucune raison propre à justifier la différence de traitement subie par la requérante. A cet égard, on ne comprend guère pourquoi les frais de logement de l'intéressée n'ont pas été pris en compte de la même manière que si elle avait noué une relation avec un homme. La discrimination opérée à l'époque pertinente était insuffisamment justifiée et excédait la marge d'appréciation reconnue à l'Etat. Quoique louable, la réforme instaurée quelques années plus tard par la loi de 2004 sur le partenariat civil n'a pas modifié cet aspect des choses.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 3 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 34

Entraver l'exercice du droit de recours _____

Impossibilité alléguée pour le requérant, handicapé physique, d'épuiser les voies de recours internes, faute d'aménagements spéciaux permettant l'accès aux services publics : irrecevable

Farcaș c. Roumanie - 32596/04
Décision 14.9.2010 [Section III]

(Voir l'article 6 § 1 (civil) ci-dessus, [page 18](#))

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Recours interne efficace – Russie _____

Demande d'indemnisation fondée sur la loi n° 68-Φ3, pour défaut d'exécution de jugements ou retards procéduraux : recours effectif

Nagovitsyn et Nalgiyev c. Russie -
27451/09 et 60650/09
Fakhretdinov et autres c. Russie -
26716/09 et al
Décisions 23.9.2010 [Section I]

En fait – Par un arrêt du 15 janvier 2009 rendu en l'affaire *Bourdov c. Russie (n° 2)* (n° 33509/04, [Note d'information n° 115](#)), la Cour ordonna au gouvernement russe de mettre en place un recours interne effectif offrant un redressement adéquat du préjudice résultant de l'inexécution ou de l'exécution tardive de jugements internes, problème qualifié par elle de structurel. A la suite de cet arrêt, le Parlement russe adopta une loi ouvrant un recours indemnitaire pour défaut de procès ou d'exécution des décisions judiciaires dans un délai raisonnable (loi fédérale n° 68-Φ3 relative à l'indemnisation des atteintes au droit à un procès et à l'exécution des décisions judiciaires dans un délai raisonnable – « la loi sur l'indemnisation »). La loi en question prévoit que le montant de l'indemnité doit être fixé par les tribunaux en fonction de plusieurs critères au nombre desquels figurent la durée du retard, ses conséquences sur le demandeur, la notion de « caractère raisonnable », l'équité et la pratique suivie par la Cour européenne. Ses dispositions transitoires autorisent les demandeurs à exercer le recours en question devant les juridictions internes même s'ils ont déjà introduit une requête devant la Cour euro-

péenne (à condition que la demande soit introduite dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi d'indemnisation et que la Cour européenne n'ait pas déjà statué sur la recevabilité de la requête).

Dans ces deux affaires, les requérants avaient saisi la Cour, avant le prononcé de l'arrêt *Bourdov* (n° 2), pour se plaindre respectivement de la non-exécution de décisions judiciaires définitives rendues en leur faveur (*Nagovitsyn* et *Nalgiyev*) et de la durée de procédures judiciaires (*Fakhretdinov* et autres). En mai 2010, la Cour a invité les intéressés et tous les autres requérants se trouvant dans une situation identique à faire usage du recours indemnitaire nouvellement créé dans le délai de six mois fixé par la loi d'indemnisation. Par la suite, les intéressés ont avisé la Cour qu'ils avaient exercé le recours ouvert par la nouvelle loi ou qu'ils s'apprétaient à le faire, précisant cependant qu'ils entendaient maintenir leur requête devant la Cour. MM. Nagovitsyn et Nalgiyev ont notamment exprimé des doutes sur la capacité du nouveau recours à offrir un redressement adéquat.

En droit – Article 35 § 1 : le nouveau recours ouvert par la loi d'indemnisation est accessible aux intéressés et leurs actions ne sont pas prescrites. D'ailleurs, certains d'entre eux en ont déjà fait usage.

En ce qui concerne l'effectivité du nouveau recours, la Cour relève que la nouvelle législation oblige les juridictions internes à appliquer les critères de la Convention tels qu'interprétés par la jurisprudence de la Cour lorsqu'elles sont appelées à statuer sur des demandes d'indemnisation. La loi d'indemnisation vise à régler de manière effective et sérieuse les problèmes liés à l'exécution tardive des jugements et à la durée excessive des procédures judiciaires. Si les juridictions nationales n'ont pas encore eu le temps d'élaborer une jurisprudence stable sur la base de ce texte, la Cour ne voit aucune raison de penser que le nouveau recours, malgré son caractère exclusivement indemnitaire, ne permettra pas aux requérants d'obtenir un redressement adéquat et suffisant pour leurs griefs ou qu'il ne leur offrira pas de perspectives raisonnables de succès. Tout en reconnaissant que la question pourrait ultérieurement se poser de savoir si le nouveau recours indemnitaire resterait effectif au cas où l'Etat défendeur devait persister à ne pas s'acquitter du montant des condamnations prononcées ou à porter atteinte au droit à un procès équitable dans un délai raisonnable nonobstant l'existence d'une ou de plusieurs décisions d'indemnisation, la Cour estime cependant qu'il n'y a pas lieu, à ce stade,

d'anticiper pareil cas de figure ni de se prononcer *in abstracto* sur cette question.

Un recours interne ayant été ouvert, il est particulièrement important que les griefs soient examinés en premier lieu et sans retard par les instances nationales, qui sont mieux placées et plus qualifiées que la Cour pour établir les faits et calculer le montant des indemnités. Il convient de relever que les autorités russes ont adopté la loi d'indemnisation à la suite d'une procédure d'arrêt-pilote, dont l'un des buts était d'offrir un redressement aussi rapide que possible à l'échelon national aux nombreuses personnes touchées par les problèmes structurels affectant l'ordre juridique interne. Il convient aussi de noter que les dispositions transitoires de la loi d'indemnisation autorisent les personnes ayant déjà saisi la Cour avant l'entrée en vigueur de cette loi à agir devant les juridictions internes. Il serait donc conforme à l'esprit et à la logique de la procédure de l'arrêt-pilote que les personnes concernées demandent réparation par le biais du nouveau recours interne. Dans ces conditions, bien que la Cour puisse décider – à titre exceptionnel, pour des raisons d'équité et d'effectivité – de clore par un arrêt la procédure dans certaines de ces affaires inscrites à son rôle depuis longtemps ou dont l'instruction en est déjà à un stade avancé, les nouvelles affaires introduites postérieurement à l'arrêt-pilote et relevant de la loi d'indemnisation devront toutes en principe être portées en premier lieu devant le juge russe. Toutefois, la Cour pourrait revenir sur cette position à l'avenir, selon que les juridictions russes seront capables ou non d'élaborer, sur la base de la loi d'indemnisation, une jurisprudence cohérente conforme aux exigences de la Convention. La Cour conclut que les requérants étaient tenus d'épuiser le nouveau recours interne.

Conclusion : irrecevables (non-épuisement des recours internes).

Article 35 § 3

Compétence *ratione materiae*

Interdiction faite aux représentants de l'Assemblée de la Polynésie française de s'exprimer en tahitien lors des débats de cette dernière : irrecevable

Birk-Levy c. France - 39426/06
Décision 21.9.2010 [Section V]

En fait – La requérante fut membre de l'Assemblée de la Polynésie française (« l'Assemblée ») et élue

deux fois de suite, en 2003 et 2005. Une disposition du règlement intérieur de l'Assemblée permettait lors des débats de cette dernière l'emploi de la langue tahitienne ou des autres langues polynésiennes mais, par un arrêt du 29 mars 2006 sur recours pour excès de pouvoir formé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, le Conseil d'Etat annula cette disposition au motif qu'elle était contraire à la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, qui prévoit que le français est la langue officielle de cette collectivité d'outre-mer et que son usage s'impose notamment aux personnes morales de droit public. Invoquant les articles 10, 11 et 14 de la Convention européenne, la requérante se plaignait de l'interdiction faite aux représentants de l'Assemblée de s'exprimer en tahitien, estimant que l'obligation d'utiliser le français dans l'hémicycle constituait une discrimination tant à son égard qu'à celui de tous les Polynésiens, qui utilisent quotidiennement le tahitien.

En droit – Article 35 § 3 : aucun article de la Convention ne consacre expressément la « liberté linguistique » en tant que telle et la Convention ne garantit pas le droit, pour un élu, de se servir de la langue de son choix pour faire des déclarations et exprimer son vote au sein d'une assemblée. L'intérêt, pour chaque Etat, d'assurer un fonctionnement normal de son propre système institutionnel revêt incontestablement un caractère légitime. Eu égard au principe de respect des particularités nationales, la Cour n'a pas à prendre position sur la langue de travail d'un parlement national. En effet, ce choix, dicté par des considérations d'ordre historique et politique qui lui sont propres, relève en principe du domaine de compétence exclusive de l'Etat.

La Cour relève que, à l'issue d'un long processus historique et politique, la Polynésie française est devenue une collectivité d'outre-mer régie par la Constitution française et se trouve dotée d'une certaine autonomie, disposant notamment de sa propre assemblée législative, laquelle est compétente pour adopter des « lois du pays » qui sont soumises à un « contrôle juridictionnel spécifique », confié au Conseil d'Etat. La loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que le français est la langue officielle et que son usage s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics. Même si cette loi reconnaît la langue tahitienne comme « élément fondamental de l'identité culturelle », la Cour considère, eu égard

au principe de respect des particularités nationales des Etats quant à leur propre système institutionnel, que la revendication par la requérante du droit de se servir de la langue tahitienne au sein de l'Assemblée sort du cadre de la Convention.

Conclusion : irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

ARTICLE 41

Satisfaction équitable

Ingérence de l'Etat dans un conflit au sein de la hiérarchie interne d'une communauté religieuse divisée : réparation du préjudice moral

Saint Synode de l'Eglise orthodoxe bulgare (métropolitaine Innocent) et autres c. Bulgarie - 412/03 et 35677/04

Arrêt (satisfaction équitable) 16.9.2010 [Section V]

Procédure – Dans un arrêt du 22 janvier 2009, la Cour a jugé qu'en contraignant la communauté religieuse orthodoxe, qui était divisée, à s'unir sous la hiérarchie de l'une de ses deux fractions rivales, les autorités bulgares avaient violé l'article 9 de la Convention. Elle a par ailleurs réservé la question de l'application de l'article 41 (voir la [Note d'information n° 115](#)).

En droit – Article 41

a) *Demande de retour au status quo ante* – Dans les circonstances de l'espèce, on ne saurait considérer que le principe de *restitutio in integrum* impose à l'Etat défendeur de commettre une nouvelle ingérence dans l'organisation interne de l'Eglise de manière à restituer à l'organisation requérante le contrôle de certains biens, réintégrer les anciens membres du clergé à leurs postes antérieurs, ou prendre d'autres mesures contraignantes aux fins du retour au *status quo ante*. De telles démarches empièteraient sur l'autonomie interne de l'Eglise orthodoxe bulgare. La satisfaction équitable doit donc prendre la forme d'une réparation versée par l'Etat.

b) *Domage matériel* – L'organisation requérante, l'une des fractions rivales de l'Eglise, n'a pas de droits réels distincts sur les bâtiments ou sur les autres biens appartenant aux paroisses qui lui sont affiliées ou à l'Eglise dans son ensemble. L'action de l'Etat contraire à l'article 9 n'a pas porté atteinte à des droits de propriété, mais au libre choix de la hiérarchie de l'Eglise. Les demandes d'indemnisation présentées par l'organisation requérante au titre du dommage matériel sont donc rejetées.

Quant aux individus requérants, la violation constatée concerne leur liberté de religion et non leur activité professionnelle d'employés de l'Eglise orthodoxe bulgare. Leurs demandes sont donc, elles aussi, rejetées.

c) *Dompage moral* – Eu égard à la nature et à l'ampleur de la violation des droits garantis par l'article 9 subie par l'organisation requérante, la Cour, statuant en équité, lui octroie la somme de 50 000 EUR, à verser à son dirigeant au moment des faits, le Métropolite Innocent, au bénéfice de la communauté religieuse. La hiérarchie directement touchée par la violation de l'article 9 ayant demandé l'indemnisation du dommage moral subi par la communauté religieuse, il n'y a pas lieu d'octroyer de sommes séparées pour les individus requérants.

Article 46: les mesures générales d'exécution de l'arrêt au principal rendu par la Cour en l'espèce devraient comprendre des modifications de la loi de 2002 sur les dénominations religieuses visant à assurer qu'on laisse les communautés religieuses régler elles-mêmes les conflits de hiérarchie pouvant survenir en leur sein et que les litiges relatifs aux conséquences civiles de ces conflits soient tranchés par les tribunaux.

ARTICLE 46

Exécution des arrêts – Mesures générales _____

Etat défendeur tenu d'instaurer, dans le délai d'un an, un recours effectif pour les plaintes concernant la durée excessive d'une procédure

Rumpf c. Allemagne - 46344/06
Arrêt 2.9.2010 [Section V]

En fait – L'affaire concerne la durée excessive d'une procédure civile devant les juridictions internes (plus de treize ans pour quatre degrés de juridiction) et l'absence de recours interne effectif en pareil cas. Après avoir conclu à l'unanimité à la violation des articles 6 § 1 et 13 de la Convention dans l'affaire du requérant, la Cour européenne des droits de l'homme a examiné la question des mesures générales.

En droit – Article 46: entre 1959 et 2009, la Cour a rendu des arrêts dans plus de 40 affaires dirigées contre l'Allemagne dans lesquelles elle a constaté des violations répétées de la Convention à raison de la durée de procédures civiles. Dans l'arrêt de Grande Chambre qu'elle a rendu dans l'affaire *Sürmeli c. Allemagne* ([GC], n° 75529/01, 8 juin

2006, [Note d'information n° 87](#)), la Cour avait souligné l'absence de recours effectif et avait attiré l'attention du gouvernement défendeur sur son obligation de choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, des mesures générales afin de mettre un terme à la violation constatée et d'en effacer autant que possible les conséquences. Si la Cour se félicite de l'initiative législative prise récemment par le Gouvernement en vue de traiter le problème, elle note que l'Allemagne n'a à ce jour mis en œuvre aucune mesure destinée à améliorer la situation, malgré son importante jurisprudence constante à ce sujet. Le caractère systémique du problème ressort également du fait que quelque 55 requêtes dirigées contre l'Allemagne concernant des problèmes similaires sont actuellement pendantes devant la Cour et que leur nombre ne cesse de croître. Dès lors, les violations constatées dans la présente affaire sont la conséquence des manquements du gouvernement défendeur et d'une pratique incompatible avec la Convention. La Cour demande donc à l'Allemagne d'introduire rapidement, et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif, un recours interne effectif permettant de dénoncer la durée excessive d'une procédure judiciaire. En attendant, la Cour continuera à traiter normalement les affaires similaires pendantes pour rappeler régulièrement au gouvernement défendeur l'obligation qui lui incombe en vertu de la Convention et, en particulier, celle découlant de l'arrêt rendu en l'espèce.

Article 41: 10 000 EUR pour préjudice moral.

Etat défendeur tenu de modifier sa législation sur les confessions religieuses

Saint Synode de l'Eglise orthodoxe bulgare (métropolite Innocent) et autres c. Bulgarie - 412/03 et 35677/04
Arrêt (satisfaction équitable) 16.9.2010 [Section V]

(Voir l'article 41 ci-dessus, [page 33](#))

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Libre expression de l'opinion du peuple _____

Annulation arbitraire des résultats d'une élection dans une circonscription parlementaire, et caractère inefficace du contrôle juridictionnel: violation

Kerimova c. Azerbaïdjan - 20799/06
Arrêt 30.9.2010 [Section I]

En fait – La requérante s'était présentée aux élections législatives de novembre 2005 en tant que candidate de l'opposition. Dans sa circonscription, elle obtint le plus grand nombre de suffrages exprimés, soit 5 566 voix. Arrivé en deuxième position, le candidat du parti au pouvoir recueillit pour sa part 3 922 suffrages. Après l'annonce officielle des résultats, qui eut lieu le lendemain, l'intéressée fut proclamée « candidate élue » dans le procès-verbal des élections. Le 8 novembre 2005, la commission électorale centrale invalida le scrutin qui s'était tenu dans la circonscription de l'intéressée au motif que les procès-verbaux électoraux avaient été falsifiés au point qu'il était impossible de connaître la volonté des électeurs. La requérante contesta cette décision, alléguant que les altérations constatées avaient eu pour effet de réduire le nombre de suffrages qui lui étaient favorables et d'augmenter celui des voix obtenues par le candidat classé immédiatement après elle. Elle souligna qu'elle avait remporté les élections en dépit des falsifications opérées à son détriment. Ses protestations restèrent lettre morte. Entre-temps, deux agents électoraux avaient été condamnés pour avoir falsifié les résultats des élections enregistrés dans la circonscription de la requérante au profit d'autres candidats.

En droit – Article 3 du Protocole n° 1 : malgré les falsifications commises, qui visaient à gonfler le nombre de suffrages obtenus par les adversaires de l'intéressée, celle-ci a nettement remporté le scrutin litigieux. Pourtant, les autorités électorales ont décidé d'invalidier le scrutin sans expliquer en quoi ces irrégularités en avaient altéré le résultat final et n'ont même pas envisagé de procéder à un nouveau décompte des voix après la découverte des falsifications. En outre, le code électoral interdisait aux autorités d'invalidier un scrutin – quel qu'en fût l'échelon – pour des irrégularités commises au profit de candidats battus. Toutefois, ni les autorités électorales ni les juridictions internes n'ont cherché à découvrir l'identité des bénéficiaires des falsifications opérées. Bien que la requérante s'en soit plainte à plusieurs reprises dans ses recours introduits devant les tribunaux internes, ceux-ci n'ont pas étudié ses griefs comme il convenait de le faire. Ils n'ont pas examiné les preuves directes dont ils disposaient. Dans ces conditions, force est de conclure au caractère inefficace de l'examen des recours formés par l'intéressée. L'appréciation erronée portée par les autorités sur cette affaire a conduit à une situation dans laquelle les agissements de

deux agents électoraux ayant abusé de leur autorité pour falsifier un certain nombre de procès-verbaux électoraux ont suffi à eux seuls à saboter le scrutin dans l'ensemble d'une circonscription. En invalidant arbitrairement le scrutin en raison des agissements de ces agents, les autorités nationales les ont en réalité aidés à faire obstruction au processus électoral. En conséquence, l'invalidation de l'élection n'était pas fondée et a été prononcée en violation flagrante de la procédure prévue par le droit électoral interne. Elle a arbitrairement porté atteinte aux droits électoraux de la requérante en l'empêchant d'accéder aux fonctions parlementaires. Elle révèle un manque de considération pour l'intégrité du processus électoral qui ne saurait se concilier avec l'esprit du droit à des élections libres.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41

a) *Domage matériel* – Les informations précises fournies par la requérante sur la différence existant entre la rémunération qu'elle aurait reçue au titre de ses fonctions parlementaires et les revenus qu'elle a perçus au cours de la période pertinente sont en principe suffisantes pour calculer la « perte nette » subie par l'intéressée. Si elle était devenue députée, elle aurait pu exercer au moins une partie de son mandat et recevoir une certaine rémunération en contrepartie de l'exercice de ses fonctions. En conséquence, elle a subi un dommage matériel certain qui ne saurait toutefois équivaloir au traitement mensuel qu'elle aurait reçu pendant toute la durée d'un mandat parlementaire. Statuant en équité, la Cour alloue 50 000 EUR à la requérante.

b) *Préjudice moral* – La Cour alloue 7 500 EUR à l'intéressée.

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Article 30

Nada c. Suisse - 10593/08
[Section I]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessus, [page 14](#))

Stanev c. Bulgarie - 36760/06
[Section V]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessus, [page 14](#))